Abt. 15
281

Archives nationales de Luxembourg (ANLux), SHL-Abt15-0281

PUBLIC DOMAIN

CH. MUNCHEN
(Luxembourg)

CH. MUNCHEN
Luxembourg

15,281

CH. MUNCHEN
(Luxembourg)

A

Absent Contumace Voïez Contumace

Accusé Convaincu peut être condamné sans, qu'on ait besoin de sa confession. voïez L'ordre du 2 d'avril 1629.

S'il est mineur son tuteur peut proposer defense pour lui. voïez L'ordre du 9 de juillet 1570. art. 6t.

Ils seront seulement admonestés de dire la verité, sans le mettre à serment. voïez L'ordre du 12. d'aout 1719.

Acheter Il est defendu d'acheter du Soldat voïez L'ordre du 11 8bre 1763.

Celle du 26 juillet 1749 art. 23.

Celle du 14. 7bre 1782. art. 20.

Acte Passé pardevant Notaire doit être signé des contractans et

temoins, s'ils savent écrire, si non, mention, en sera faite au Contrat. Voïez L'ordre du 4 decembre 1664. — — —

Et celle du 20 aout 1772. —

Acte ou Contrat ne peut être passé par Curé; ou autres Ecclesiastiques excepté le testament. voiez L'ordre du 20 8bre 1751 — — —

Acte d'heritier. Celui, qui sans avoir obtenu du Prince des lettres de Bénéfice d'inventaire, ou sans y avoir observé les formalités requises, a apprehendé quelques biens d'une succession, est reputé heritier pur, et simple, et en cette qualité paiera toutes les dettes. Voïez L'ordre du 12 juillet 1611 art. 30. — — —

Action Pétitoire. en matiere bénéficiales elle doit etre instituée en prémiere instance pardevant L'ordinaire établi dans la Province, et en

Cas d'appel le Superieur ecclesiastique doit en commettre la Connoissance a personnes y residantes. Voïez L'ordre du 20 Maï 1497. — —

Au Possessoire elle doit s'intenter pardevant le Conseil. ibidem —

En matière de bois elle doit être instruite sommairement. voiez L'ordre du 30 Xbre 1754 art. 48. —

Ajournement personel ne peut être decrêté, si l'accusé n'est trouvé en présent mefait, ou qu'après la lecture des informations, il n'y ait contre lui demie Preuve. Voïez ~~L'ordre~~ L'Edit du 12 juillet 1611 art 39. —

Et L'ordre du 5 juillet 1570 art. 50 — —

à cri public. Voïez L'Edit du 12 juillet 1611 art 30.

Ajourné en personne en vertu du prémier defaut sera decrêté prise de Corps avec annotation des biens contre lui. Voïez L'ordre du 9 de juillet 1570 art. 53.

Administration des biens Contre lui voïez L'ordre du 9 ~~jul~~ juillet 1570 art. 53.

Celle des Seigneuries est interdite aux Pêtres. Voïez L'ordre du 10 de juillet 1781.

Administration des biens Saisis pour Crime est defendu aux officiers de justice. Voïez L'ordre du 9 juillet 1570. art. 69.

Voïez Annotation.

Adjoint. On en donne aux Eveques non residants dans la Province, il doit être Ecclesiastique, et assister les Eveques. Voïez L'ordre du 20 aout 1618.

Affonage et Chauffage.

Age se prouve par les Extraits Baptistaires. Voïez L'Edit du 12 juillet 1611. art. 20. et 21.

Aide, et Subside. Voïez Surcharge

Alibi. Voïez L'ordre du 9 de juillet 1570 art. 20.

Alarmes. Voïez incendie.

Aliénation des Seigneuries et fiefs sur les frontieres est defendu. Voïez L'ordre du 27 d'aout 1539.

Celle du 31 juillet 1730.

Aliments ne peuvent être exigés par Ceux qui se sont mariés Contre les volontés de leurs Parens pendant leurs Voïez L'ordre du 29 9bre 1623.

Ceux des Prisonniers sont à charge du Prisonnier même. S'il n'a les moïens, à Celle de la partie Civile, s'il y en a, et en ce Cas ils doivent être taxé par le juge. mais, quand ils sont à charge du Prince, ou du Haut justicier, le geolier n'aura que trois sols. Voïez L'ordre du 5 de juillet 1570 art. 42.

Et Celle du 10 juillet 1570. art. 9 et suivans.

Amende de fol appel au Conseil est de douze florins d'or. Voïez L'ordre du 31 d'aout 1586.

Celle du 10 decembre 1548. ——
Et Celle du 25 8bre 1780. ——
En Maintenue, ou Complainte de quatre florins, ou de deux pour ceux qui sont declarés non recevables en reliefs Contre le Lapse du tems. ibidem

Amende de Crime, s'il n'y a de quoi la païer. Voiez Criminel. ——

Amende decrétée. Voiez Confiscation. ——

L'Amende civile ne peut être moins que vingt Carolus. Voiez L'ordre du 22 juin 1589 art. 49. ——

Amende que les bestiaux encourent de la nuit. Voiez L'ordre du 25 8bre 1780. ——

Amendes des Bois Se devisent en quatre Parties. Voiez L'ordre du 14 7bre 1617 art. 54 et 55. ——

Pour un chêne, ou chenaille est de Six florins d'or. Voiez ibid. art. 56 et 57. ——

Et Celle du 30 Xbre 1754 art. 36. ——

Pour un arbre fruitier de trois florins d'or. Voiez L'ordre du 14 7bre 1617 art 57. ——

D'un arbre de blanc bois un florin d'or. ibid. art. 56. ——

Pareille Amande est Contre Ceux, qui deplantent des arbres. ibid. art. 59. ——

Pour la charrié des branches un florin d'or. ibid. art. 60. ——

Pour la charré de bois taillés un florin d'or. Voiez L'ordre du 30 Xbre 1754 art 36. ——

Pour la charette, traineau, ou charge d'un âne un demi florin d'or. Voiez art. 62, 63, 64. de L'ordre du 14 decembre 1617.

Et L'ordre du 30 Xbre art. 36.

Pour la charge d'une personne quatorze Sols. ibid. art. 36. ——

Toutes ces amandes Seront doublées, Si les mesus Se font de nuit, ou après Soleil couché, aux jours de fêtes, les jours de grueries, ou avec la Scie, ou d'un arbre mis en ban. Voiez L'ordre 1617. art. 68 et 69 —— ——

Et L'ordre du 30 Xbre 1754 art. 38. ——

De même, quand C'est pour la Seconde fois, qui ne pourront pas la païer, Seront punis du Corps. art. 70 de L'ordre de 1617.

Amendes, et Confiscation pourront être exécutées par les hauts Sergens des Lois et forêts. ibid. art 75. —

Et Celle du 6 Mai 1771. —

Celles decretées pour la Chasse et Pêche sont également exécutables sans préjudice à l'appel, et par l'officier du lieu, ou la contravention aura été faite. Voiez L'ordre du 10 juin 1732. art. 37. — —

Celles decretées pour ne pas avoir voulu reparer les chemins de travers, est également exécutable sans préjudice à l'appel, et sur une Simple Sommation. Voiez L'ordre du 3 juillet 1738 art. 27. —

Amnistie Voiez L'ordre du 28 Xbre 1784.

Amortissement. Ceux, qui voudroient retirer des biens amortis, devront païer les frais d'amortissement. Voiez L'ordre du 31 Xbre 1756. —

Annotation des Biens. elle est requise, soit que l'accusé soit absent, ou non. Voiez L'ordre du 5 de juillet 1670 art. 30. —

Celle du 9 juillet 1670 art. 5. —

Et Celle du 12 juillet 1611 art. 36

Appellans du Magistrat des Villes, ou Prevôtés ne seront reçus, si la valeur du Principal n'excede douze florins d'or, et des autres justices six desdits florins. ibid. Voiez L'ordre du 25 8bre 1780. —

Des Roles criminels voiez L'ordre du 9 de juillet 1570 art. 64. —

Appellans des amandes ne peuvent être reçus, si la somme n'excede quinze florins d'or, et encore sera la dite somme nantie. Voiez L'ordre du 14. 7bre 1617. art. 35.

Et Celle du 30 Xbre 1754. art. 4.

Si quelqu'un se présente en opposition, où est en defaut à la premiere journée, sera tenu de nantir l'amande, sans pouvoir être préalablement ouï. ibid. art. 36. de L'ordre de 1617.

Appel même simple n'échoira des amandes ou dommages n'excedans quinze florins d'or pris de parement. Voiez L'ordre du 30 Xbre 1754. art. 46.

Et L'interpretation du 29 9bre 1764.

Appel du for ecclesiastique. Voiez L'ordre du 24. 9bre 1783.

Appel des depens n'échoira plus, mais la

Partie, qui se croira Lezée, pourra demander la Revision. Voiez L'ord^re du 20 avril 1771. ——

Les Effets Suspensifs ne seront plus accordés ès cas mentionnés en L'ord^re du 25 8bre 1780. ——

Et Celle du 16 Mars 1782.

Apothicaires doivent se defaire des drogues qui ne vaillent rien. Voiez L'ord^re du 1er juillet 1654. ——

Quand ils devront sortir de la Ville n'exigeront que trente ~~sous~~ Sols par jour. ibid. ——

quant aux Boutiques des Apothicaires. Voiez pharmacie.

Armoiries Il n'y a que les Nobles, ou vivans noblement, qui ont le droit d'avoir des armes timbrées. Voiez L'ord^re du 23 7bre 1595. ——

Elles ne peuvent être prises d'une Maison noble éteinte, s'il n'est à ce authorisé. Voiez L'ordre du 14 X^bre 1616. art. 2.

Et Celle du onzième X^bre 1764. art. 6.

Arbres Sur les grands chemins ne peuvent être Coupées à cent pieds près les Hauts chemins à peine du double de L'amande. Voiez L'ord^re du 14. 7bre ~~1669~~ 1607. art. 4. ——

Arbre marqué. Celui, qui effacera la marque ou la Contrefera sera renvoïé au juge ordinaire pour être puni par Justigation. Voiez L'ord^re du 14. 7bre 1607. art. 70. ——

Arbre abroutté les habitans, aux quels appartient le bois, où, qui ont droit d'usage, et de Paturage dans ceux du Prince, où des Seigneurs Sont obligés de rabiner les rejets mangés par les Bestiaux, à peine de Privation de leur droit, et les endroits ainsi rabinés seront mis a ban pour dix ans. Voiez L'ord^re du 14. 7bre 1607. art. 2. et 3.

Arbre fruitier ne pourra être Coupé Voiez. ibid. art 109. ——

Arbres Corniers seront marqués du plus grand Marteau. Voiez L'Edit du 14. 7bre 1607. art 98. ——

Arbre à couper. Sera Coupé a rez de terre, et les plus gros au plus haut d'un Pied de terre a peine et Voiez L'ordre du 30 X^bre 1764. art. 34. ——

Arpent de bois de cent verges de longueur, quatre de largeur; la verge de douze pieds. Voiez L'ord.ce du 14. 7bre 1827. art. 99.

Arpentage de bois doit être achevé au Mois d'aout Voiez L'Edit du 14. 7bre 1827. art. 111, et 113. —

Arpenteur doit mésurer vers le Mois d'aout les Cantons destinés aux usagers afin de connoître ce qui pourra être Coupé pour le profit du Prince: Voiez L'Edit du 14. 7bre 1827. art. 95. —

Et ne pourra être Commissionné que par le Prince ibid. art. 25. —

Armes à feu Voiez Fusil. —

Arrerages se païent des monnoies, qui sont en vigeur lors de L'Echéance, et on ne peut demander, que trois années d'arrerages des Rentes foncieres et aubres. Voiez L'ord.ce du 5 de Mars 1570. art. 10. —

Assistance tous ceux qui en sont requis, sont obligés d'en donner. Voiez L'Edit du 5 de juillet 1570. art. 43. 44. 45 et 47. —

Aumônes il est defendu d'en donner aux pauvres étrangers, et aux Vagabonds et de les loger. Voiez L'ord.ce du 12 janvier 1734. art. 10 —

Et Celle du 14. Xbre 1765. art. 10.

Aumôniers. Aumôniers, et Curés Voiez L'ord.ce du 10. 8bre 1772. —

Celle du 30 janvier 1786. —

Aubergiste. Voiez Cabaretiers. —

Avant Acheteurs. Ce Negoce est defendu, et en cas de Contravention, outre la Confiscation il y a une amande. Voiez L'ord.ce du 12. 8bre 1696. —

Il est aussi defendu a ces avantacheteurs d'acheter au marché avant le son de Cloche, qui le donnera à dix heures en Eté, et à onze heures en hyver. ibid.

Voiez L'ord.ce de police du 7 D'cout 1736. —

Celle du 29. 8bre. 1740. —

Et Celle du 26. juin 1781. —

Avis demande des justices, pour être informé du juste d'un Crime, icelle examinera de près les informations, pour voir, S'il n'y a difference entre l'information, et le narré de la Requête et ajouteront grace Declaration de la Conduite précedente. Voiez L'ord.ce du 22. juin 1589. art. 33. —

Avantages. les biens, dont le Survivant de deux conjoints a été avantagé

par Donation d'entre vifs, ou testamentaire, sont reservés aux Enfans de ce Mariage, sans, qu'il puisse en bénéficier la Personne avec laquelle il contracteroit un Second Mariage. Voiez L'Edit du 12 juillet 1611 art. 28. ——

Les avantages faits par un Marchand à sa femme même par Contrat de Mariage ne peuvent être exigés, qu'après le Païement de toutes les dettes du Mari. Voiez L'ordre du 4. 8bre. 1540 art. 6 & 7. ——

Avocats ne peuvent exigés leurs vacations qu'après les avoir fait taxer. voiez L'ordre du 24. avril 1742 art. 5. 6. & 7. ——

Ne peuvent ocuper dans le Procés dans lesquels ils auront donné leur avis pour servir de Modele à la Sentence. Voiez L'ordre du 24. avril 1742. art. 8. ——

Le Conseil peut leur adjuger les Recompenses équitables par dessus le taxe, quand les Ecrits le méritent ibid. art. 9.

Ils doivent d'abord faire Conster

de leurs Procures. Voiez L'ordre du 6 8bre 1744. art. 1. 2. 3. & 4. ——

Azil. voiez Immunités ——

B.

Balance le droit de vin, et de Balance se relaisseront par hausse publique parmi Caution. Voïez le Reglement du 28. Maï 1728 art. 5.

L'adjudication de ces droits ne peut être pour un plus long terme, que de deux, ou trois ans. ibid. art. 6.

Nul du corps du Magistrat, ni leurs Peres et Enfans ne peuvent être adjudicataires de ces droits. ibid. art. 7.

L'adjudicataire doit déclarer sous serment les associés. ibid. art. 9.

Et Celui du 14. 7bre 1771

Balivage n'a lieu dans le bois de haute futaie mais seulement pour Ceux qui sont mêlés. Voiez L'Edit du 14 7bre 1617 art. 10.

Ballivaux on en doit laisser tente deux par arpent dans les bois de haute futaïe, Voiez L'Edit du 14 7bre 1617. art. 102.

Dans les Bois mêlés, et de haute futaie et raspe. Voïez ibid. art. 103.

Et dans le taillis douze. ibid. art. 104.

Voiez aussi L'ordre du 30 Xbre 1754 art. 4. 5 et 8.

Ballon defendu. Voïez L'ordre du 26 Maï 1786.

Ban de Mariage. Voïez Mariage.

Ban et Defense des forêts est de sept ans et les officiers ne peuvent l'accourcir mais bien prolonger. Voïez l'ordre du 14. Xbre 1617 art. 86.

Bangardes ne peuvent avoir fusils. Voïez forestiers.

Ils seront mis à serment par la justice du lieu. feront leur rapport endéans huit jours aux maïeurs, ou Clerc juré; avertiront les maîtres, ou parents de ceux, qui ont commis les mesus; et en cas, qu'ils ne trouvent celui, qui a commis les mesus, iceux en seront responsables, et tireront sept sols pour chaque rapport Voïez l'ordre du 14 de mars 1769.

Le Clerc juré tirera deux sols pour inscire le Rapport.

Ils auront le quart des amendes des mesus commis de la Nuit. Voïez l'ordre du

Bannir. les hauts justiciers subalternes peuvent bannir les delinquans de la Province, moïennant la Permission du Conseil. Voïez l'ordre du 14 9bre 1740.

Bannissement quand il est prononcé contre les heretiques, ou crime de leze

Majesté fugitifs il s'entend de tous ces païs du Prince Voïez l'ordre du 5 de juillet 1570. art. 63.

Banques funeraires sont defendues, Voïez l'ordre du 6. 8bre 1531.

Celle du 22 juin 1589.

Et celle du 30 7bre 1613.

Banqueroutiers sont tenus pour larrons publiques, de même, que ceux, qui les recevront, et doivent être punis comme larrons et violateurs publiques Voïez l'ordre du 6. 8bre 1531 art. 7.

Ils doivent être punis de la Corde, et les fauteurs condamné au païement des dettes, et en cas d'insuffisance au fouët, s'ils sont laics, et contre les Ecclesiastiques il doit être procedé par saisie de leur temporel. Voïez l'ordre du 4. d'octobre 1540. art. 2.

Les contrats faits avec eux ou avec les Procureurs sont declarés nuls. ibid. art. 3.

Les Banqueroutiers quoiqu'ils aient entierement satisfaits leurs crediteur doivent être punis de la Corde. ibid. art. 4.

Et l'ordre du 4 juin 1759.

Baptême il est ordonné aux justices de lever tous les ans le double des Regîtres de Baptême, Mariage, & Sepulture & den faire sur garde. Voiez L'Edit du 12 de juillet 1708 art. 20.
Et L'ord^ce du 13 d'avril 1752
Et Celle du 6 D'aout 1778.

Baptistaires doivent être depeichés par les Curés pour un Escalin. Voiez L'ord^ce du 12. de juillet 1768.

Baraques sont defendues dans les foiets, et hors les grands chemins. Voiez L'ord^ce du 14 7bre 1617. art. 122.
Celle du 15. 7bre 1724. art. 13.
Et Celle du 13 de Mai 1757.

Bardeaux. il est defendu de rougir les maisons avec des Bardeaux. Voiez L'ord^ce du 13 juillet 1736.
Et Celle du 23 7bre 1737.

Baron Voiez Titres honorifiques.

Bas Officiers. il est defendu de leur faire Credit ainsi qu'aux Soldats. Voiez L'ordre du 15 fevrier 1734.
Celle du 11 juin 1734.
Celle du 11 de Mai 1751
Celle du 11. 9bre 1763.
Celle du 12 de Mai 1783.
Et Voiez acheter

Batards doivent faire mettre une Barre dans leurs armes pour les distinguer des Legitimes. Voiez L'ord^ce du 23. 7bre 1595

Batiment de la Ville. Voiez Entretien

Batitures Voiez Querelleurs.
Et L'ord^ce du 20 fevrier 1773.
Et Celle du 21 mai 1781.

Beaumaitre lire de gage trois cents florins Courans, outre la franchise. Voiez la transaction du 28 de mai 1728. art. 10 & 23.
Ne fera aucun paiement, que sur L'ordre du Magistrat. ibid. art. 24

Bénéfices Ecclesiastiques. la nomination à quelques uns appartient au Prince et Celles faites par un autre sont nulles. Voiez L'ord^ce du 5 avril 1508.

Bénéfice personne ij peut être habile à en avoir sans avoir fait une année de Seminaire. Voiez L'ord^ce du 18 janvier 1775.

Bénéfice d'inventaire. Voiez Lettres de Bénéfice

Bestiaux sont tous bannis des faillis aux forêts s'ils n'ont pas la huitieme feuille à peine de quinze Sols d'amende pour la premiere fois voiez L'ord^ce du 14. 7bre 1617 art. 85.
Celle du 30 X^bre 1754. art. 25
Celle du 25. 9bre 1780.
Celle du 26 9bre 1787.

Maladie des bêtes. voiez L'ordre du 10 mars 1770.

Bettelvoyt tire un Ecu de gage. voiez le Reglement du 28 de Mai 1728. art. 17.

Biens saisis pour Crime. voiez administration

Bien substitué voiez substitution.

Biens vacans sont au souverain. voiez L'ordre du 23. 8bre 1663 art. 9.

Bien de servile Condition n'est sujet au retrait, quand il est aliéné sous l'aggréation du seigneur. voiez L'ordre du 23. aout. 1765

Billet de nuit doit être rémis au justicier après la fermiture des Portes. voiez L'ordre du 2 mars 1702.

Billet de nuit. Celle du 10. 8bre 1738

Blasphemateurs. seront emprisonnés au Pain, et à L'eau; et ceux d'un Coeur dur et felon auront la langue percée voiez L'ordre du 7. 8bre 1531. art. 19.

Et Celle du 20 Xbre 1585

Blanc Bois ne peut être Coupé, qu'au defaut du bois mort, ou sec, par ceux, qui ont Privilege de Couper du bois verd. voiez L'Edit du 14 7bre 1617 art. 92.

Blason funebre ne peut être exposé sur les Portes des maison, que pour les cheveliers, ou descendants de l'ancienne Noblesse de quatre Générations nobles voiez L'ordre du 11 Xbre 1754. art. 25.

Bled en verd voiez grains.

Bois ne peut être vendu, que par Mesure determinée. voiez L'ordre du 19 Xbre 1780.

Bois le juge ordinaire des lieux Connoit des mesus Commis en bois. voiez mesus.

Les Reglemens de bois doivent être observés par un chacun. voiez Celui du 30 Xbre 1754. art. 2.

Et L'ordre du 18. 8bre 1775.

Des bois Communaux, on y doit Couper tous les ans la trentieme partie. voiez L'ordre du 30. Xbre 1754. art. 6. et 8.

Et Celle du 30. 8bre 1770.

Les Places vuides doivent être replantées. ibid. art. 11, 12, 13, 14, 15 et 19.

Les Communautés qui n'en ont de haute futaie, mais de sartage reduiront la dixieme Partie en bois de haute futaie. ibid. art. 17 et 18.

Chaque Manan ne peut avoir que dix cordes. voiez L'ordre du 30 8bre 1770.

Et Celle du 30 Xbre 1754.

Les Dommages Commis dans un bois nouvellement planté, et dont on ne poura decrouvrir L'auteur la Communauté du Ban devra les refondre ibid. art. 18. 1754.

Il est defendu de donner aux usagers du bois pour ~~Clot~~ Cloiture

Perche de houblon et ibid. art. 20.

Ceux qui obtiendront du bois d'une Communauté par hausse feront serment de n'avoir avancé aucun argent. ibid. art. 23.

Bois Communaux doivent être Coupés suivant le Reglement du 14 7bre 1627. et la Déclaration du 15 7bre 1724. voiez les dites ord.ces et Celle du 20 avril 1742.

Celle du 30 Xbre 1754. art. 4.

Et Celle du 13 janvier 1783.

Bois Communaux ne peuvent être vendus sans octroi du Prince. voiez l'ord.ce du 14. 7bre 1627. art. 16.

Aucun bois ne peut être degradé voiez dégradation.

Bois doivent être coupés en ordre et par Canton voiez L'ord.ce du 15. 7bre 1724. art. 2.

Et seront Coupés tous les heritages. voiez L'ord.ce du 30 Xbre 1754. art. 3.

Dans les bois Communaux il y doit avoir un quart de reserve voiez ibid. art. 14.

abrogé

Cet article est abrogé par le Septieme de L'ord.ce du 30 Xbre 1754.

Bois de bâtiment ne peut être delivré sans avoir fait Constater du besoigné, et sera icelui delivré hors de la Coupe annuelle. voiez L'ord.ce du 30 Xbre 1754. art. 33.

Celui qui derobera bois ouvré

paiera douze florins d'or; si c'est pour bâtir, et si c'est pour brûler, ou Clore la moitié par chariot. voiez L'ord.ce du 14. 7bre 1627. art. 17.

Celui qui sera trouvé voiturant bois a bâtir perdra son chariot, et chevaux; et c'est autre bois, il sera puni arbitrairement ibid art. 72 et 87.

Bois de bâtiment, et d'agriculture assigné et marqué devra être coupé et emmené en dedans trente jours à peine d'en être echu. ibid. art. 39.

Et ne pourra être Coupé, que dans la Coupe de l'année. voiez L'ord.ce du 30 Xbre 1754 art. 21.

Toute Contestation au fait de bois se decide par arrêt au Conseil de Luxembourg. voiez L'ord.ce du 19. 9bre 1778.

Bois mort. Ceux qui ont le droit du bois mort doivent se Contenter du bois sec, et par terre, si on leur marquera que pour bois de chauffage. voiez L'ord.ce du 30 Xbre 1754. art. 27.

Bois Vif ne peut être Coupé par Ceux n'ayant que droit de chauffage. voiez L'Edit du 14. 7bre 1664. art. 31.

Bouchers ne sont Compris dans L'ord.ce Contre les avants acheteurs. du 12. 8bre 1598. voiez Celle du 12 Mars 1599.

peuvent porter des Couteaux pointus, mais publiquement. Voiez L'ord.ce du 31 de Mars 1734. art. 15.

Ne peuvent jetter dans les Riës les villenies des bestiaux qu'ils tuent. Voiez le Reglement de police du 19 aout 1749 art. 13.

Bouchers. il leur est defendu de vendre des Bêtes mores. Voiez L'ord.ce du 23. Mai 1755.

Il leur est defendu de jetter aucune villenies dans les riës. de tuer des cochons, Pigeons et autres articles de police Voiez L'ord.ce du 24 Mars 1722.

Et celle du 7 Mai 1743.

Il leurs est defendu de tenir plus qu'un chien. Voiez L'ord.ce du 12 aout 1734.

Et Celle du 24. 7bre 1743.

Leurs chiens doivent etre muselés Voiez le decret du 22. Mai 1759.

Boulangers il leurs est defendu d'acheter des grains avant l'heure a peine. Voiez L'ord.ce du 12. 8bre 1696.

Celle du 29. 8bre 1740.

Et voiez Avant Acheteurs.

Bourgeoisie. le droit de bourgeoisie se paie par vingt quatre florins brabans. Voiez Le Reglement du 28 Mai 1726 art. 4.

Et L'ord.ce du 15 Xbre 1780.

Bourreau Voiez Ecorcheur

Bouquillons, et charbonnier ne peuvent avoir fusils aux forêts. Voiez L'ord.ce du 10 juin 1732 art. 19.

Bourses de louvain. Voiez le decret du 4 juillet 1765.

Boutiques. Voiez Marchandises.

Brach voiez en Sous Celles qui les avoisinent et touchent les terres ensemencées. Voiez prairie.

Brasseur. il leur ordonné de tenir Regibe de leurs brassées. Voiez L'ord.ce du 15 Mars 1748.

Brefs apostoliques ne peuvent avoir effet dans ce païs sans Placet du gouvernement Voiez L'ord.ce du 30 janvier 1603.

Brebis voiez Mouton.

Bruit public suffit pour obliger L'officier a informer. Voiez L'ord.ce du 12 juillet 1621. art. 38.

Brulé. si quelqu'un est condamné à être brulé vif, la justice aura soin de le faire mourir dabord. Voiez L'ord.ce du 12 aout 1774.

Bulles de la Cour de Rome ne peuvent être mises en execution sans la permission du Prince. Voiez L'apostille au dictionaire de Ferriere et L'ord.ce du 12. 7bre 1485.

Celle du 20 Mai 1497.
Celle du 30 de janvier 1605
Celle de 1618.
Celle du 2 Mai 1643.

Buse de fourneaux. il est defendu de les faire passer par les fenêtres, ou par le mure voiez l'ordre du 26 Xbre 1743.

C

Cabarets il est defendu de les fréquenter pendant le service divin. voiez l'ordre du 8 de Mai 1759.

Le Cabaretier doit empêcher toute querelles, et au cas, qu'il se commette un homicide les Cabaretiers ne pouront tenir Cabarets pendant trois ans, à quoi ils seront contraints et même par bannissement. voiez l'ordre du 22 juin 1589.

Les Officiers de justice ne peuvent tenir Cabaret, mais bien auberge. voiez l'ordre du 6. 8bre 1590.

Celle du ~~22 juin~~ 22 juin ~~1589~~ 1589. art. 2, 3, 4, 5, et 6.

La Déclaration du 9 Mars 1590

Et celle du 8 mai 1759

Cabaretiers, qui logent des Enrolleurs étrangers doivent les annoncer a peine d'amende. voiez l'ordre du 31 juillet 1738. art. 3.

De même, que les vagabonds. voiez l'ordre du 26 juillet 1749 art. 7.

Cabaretiers doivent envoier les billets de nuit aux officiers des Lieux. voiez l'ordre

du 26 juillet 1749. art. 8. & 10. —
Voïez Cabaret.

Personne ne pourra Sériger en Cabaretier sans Permission par Ecrit de L'officier du lieu. Voïez L'ord^re du 25 juin 1765 art. 5.

Cabaretiers ne peuvent plus donner à boire après neuf heures en hyver, & après dix heures en Eté ibid art. 11.

Canars Celui qui en tire pour fait L'amende de Six soïaux. Voïez L'ord^re du 23 aoul 1683. art. 31.

Capucins. Il ne peut y en avoir à Luxembourg que douze, ou quinze Voïez L'ord^re du 24 fevrier 1676.

Carmes Il ne peut y en avoir qu'un certain nombre. Voïez L'ord^re précedente

Cave Il est ordonné d'y faire mettre des Portes. Voïez L'ord^re du 20 janvier 1736.

Et de les tenir fermées après les heures dictées par L'ord^re du 18. Mai 1759.

Cedule ou lettres obligatoires est bonne pour dix ans, et ne se prescrit qu'après ces dix ans passés; mais si le créancier meurt, celle delle devra se demander en déans deux ans. Voïez L'ord^re du 4. 8bre 1570. art. 17.

Cimetiere des Eglises parroissiales, sont a la charge des decimateurs. Voïez L'ord^re du 27 8bre 1779.
Voïez Enterrement

Cense Crime de haine de Cense. Voïez L'ord^re du 27. aout 1778.

Cens et rentes Seigneuriales ne peuvent se prescrire. Voïez L'ord^re du 5. 8bre 1756.

Cession de meubles voïez Engagement.

Chandelles pour les Corps des gardes voïez fourniture.

Champs à coté des grands chemins. Voïez Terres labourables.

Il est permis de les Clorre voïez L'ord^re du 24. 7bre 1770.

Chariots des Maitres des forges. Voïez voitures des maitres de forge.

Chariots pour le besoin du Roi. Voïez L'ord^re du 28 fevrier 1776.

Charpentier voïez Couvreur.

Chasse est defendu à toute personne militaire, ecclesiastique, et laique excepté les gouverneurs, et autres pour les endroits, ou ils ont droit a ce à peine de voïez L'ord^re du 10 juin 1732. art. 1. & 15.
Celle du 25. 7bre 1680. art. 1.
L'interpretation du 11 7bre 1733.
Et L'ord^re du 11 mai 1737.

Les Devots, et autres tenans la chasse de Sa Majesté ne peuvent

permettre à personne de chasser. voiez
ibid. art. 6.

Ceux mêmes qui ont droit de chasse
ne peuvent tendre filets, que pour
perdrix et depuis la st Madelaine jusqu'au
premier d'avril. ibid. art. 7.

Chasse elle est defendue dans les grains sous
cent florins d'amende. voiez l'ingrès
de L'ordre du 30 juillet 1740.

Celui qui a chasse, mais pas
à l'entour de sa maison peut avoir
chiens, mais doit les ~~accoup~~ conduire
accouplés, jusques sur la chasse.
voiez L'interprétation du 22. 7bre
1733 sur l'article 9 de L'ordre du
20 juin 1732.

Il est defendu a tous Seigneurs
chasse de la majesté, et autres de
donner chasse à ferme. ibid. art. 14.
voiez L'ordre du 28 juin 1755.
Et L'interpretation du 6 Mai 1771

Chasseur celui qui est trouvé au champs, et
hors chemins avec armes et sans
autres preuves reputé chasseur, et
puni suivant L'ordre du 25. 7bre
1680. art. 6.

Et celle du 20 juin 1732
art. 16, et 17.

Chauffage ceux qui ont le droit de chauffage

ne peuvent prendre, que du bois mort.
voiez L'ordre du 14 7bre 1617 art.
90, 91, 92, 93, 94, 95.

Et ne peuvent avoir, que dix Cordes
par Menage. voiez L'ordre du 30 Xbre
1754. art 19.

Et L'interpretation du 20 mars
1765.

Et celle du 30. 9bre 1770.

Chauffage voiez le Reglement de chauffage pour
les militaires du 16 7bre 1727.

Charbon. les places à bruler de charbons seront
dejignées par L'arpenteur dans un
endroit sec, et ~~loin~~ vuide des arbres. voiez
L'ordre du 14. 7bre 1617. art. 117. et il
ne peut avoir qu'une par arpent.

Chemin de traverse doit se faire, et être raccom-
=modé de deux fois par an. voiez
L'ordre du 3 de juillet 1738 art 1 et 2.

Ils doivent avoir dix huit pieds de
largeur, et ceux qui sont plus larges
resteront de leur largeur. voiez ibid.
art. 4 et 5.

Et si les Communautés negligent
d'y travailler les Seigneurs ou officiers
pourront prendre d'autres, et faire
executer les Communautés pour les
païements. voiez L'interpretation
du 21 janvier 1755.

Et quand il faudra les Conduire

par le terrein d'un particulier, il sera desinteressé par les Etats, mais ce terrein appartient à une Communauté, elle n'aura rien. Voiez l'ordre du 3 juillet 1738. art. 23 et 24.

Les terreins à Coté des grands chemins ne peuvent être labourés qu'a deux pieds desdits grands chemins ibid. art. 34.

Voiez la lettre des Etats du 19 fevrier 1776.

Chevalier. Personne ne peut se titrer de chevalier sans l'avoir été crée par sa Majesté Voiez l'ordre du 14 Xbre 1616 art. 8.

Et Celle du 11 Xbre 1754. art 10

Chevaux sont bannis des taillis des forêts. Voiez Bestiaux.

Chevaux. il est defendu d'en vendre, ni acheter ailleurs, qu'au Marché. Voiez l'ordre du 7. 8bre 1531. art. 24.

Chevaux des postes ne peuvent être donnés par le Commis des postes. Voiez Maître des postes.

Chevres et les Moutons sont de tout tems bannis des forêts. Voiez mouton

Chien des Paisans Mâtins doivent avoir des billons au Col. voiez Matin.

Chien Celui, qui en blesse, tue, ou vole, fourfera l'amende de M. Voiez l'ordre du 31 aout 1613. art. 49. 50. 51. 52 et 53.

Chien de boucher doit etre muselé. Voiez le decret du 22 Mai 1759.

Chirurgiens quand ils devront sortir de la Ville n'exigeront, que trente sols par jour. Voiez l'ordre du 11 juillet 1654.

Citation. aucun sujet peut être cité hor de la Province par juge ecclesiastique sans placet de la Cour. Voiez l'ordre du 20 Mai 1497.

Et Celle de 1514.

Classe. Voiez Ecolle.

Clerc-juré ne peut passer acte ou Contrat sans la justice Voiez l'ordre du 20. 8bre 1751 et tirera deux sols pour Enregistrement des rapports.

Cloche de la Communauté sera sonnée tous les soirs a dix heures pendant l'Eté, et à neuf heures pendant l'hyver Voiez l'ordre du 25 juin 1765 art. 11 et 12.

Cloture. il est defendu de l'endommager sous vingt cinq florins d'amende. Voiez l'ordre du 24. 7bre 1770.

Il est permis à tous proprietaires de clore ses fonds. ibid.

Cloutiers demeurans dans des rues frequentées ne peuvent exposer au Marché.

Voiez L'ordre du 24. janvier 1786. —

Caution juratoire, ou fidejussoire en matiere criminelle peut être reçue. Voiez L'ordre du 9 juillet 1570. art. 28. —

Coadjuteur. Le Prince peut nommer les Coadjuteurs aux abbés et autres ecclesiastiques en dignités. Voiez L'ordre du 9. Xbre 1676.

Cadjournement demandé après que la Cause principale est tombée en Etat ne peut être fournie dans un même Sac avec la Cause principal. Voiez L'ordre du 18 janvier 1758. —

Coche de luxembourg à bruxelles par Convention de Messieurs les Etats de 1722. —

Sa taxe du 9 fevrier 1761. —

Cochons. ils sont à tout tems bannis hors des prairies à peine de Six florins d'amende. Voiez L'ordre du 2. Mai 1699. —

Et celle du 20 avril 1705. —

Il est également defendu de les laisser courir avant Après la Sortie ou rentrée à peine d'un florin d'or d'amende Voiez L'ordre du 2. Mai 1699. —

Et celle du 20 avril 1705.

Voiez L'ordre du 24 juillet 1779. —

Collusion. Il est defendu aux Officiers publiques de faire accord avec des delinquans. Voiez Jurisdiction. —

Comédies ne peuvent être jouées Sans qu'elles soient préalablement examinées par L'examinateur des livres, & Sans permission par Ecrit du Chef Officier du lieu. Voiez L'ordre du 15. mai 1681.

Commerce Voiez la Convention d'Entre la Russie et la Maison d'autriche du 22. 9bre 1786. —

Commerce en gros ne deroge à la Noblesse. Voiez L'ordre du 13 juin 1730. —

Et celle du 22 Xbre 1754. art. 9.

Commission de justice. Voiez Offices. —

Commodité. Voiez Latrines. —

Communauté Sous le Ressort des Prevotés ne peuvent vendre du Bois Sans octroy du Prince. Voiez L'ordre du 14. 7bre 1617. art. 10.

Et Sans le mettre en hausse voiez Vente. —

Il est ordonné aux Communautés de racheter les biens Communaux engagés. Voiez L'ordre du 20 Xbre 1726. —

Ne peuvent lever de l'argent, ni soutenir Procés sans l'autorisation du Conseil de luxembourg. voiez l'ordre du 30. Xbre 1754 art. 22.

Celle du 2. avril 1764

Et celle du 22. 7bre 1768.

Et celles, qui prétendent d'avoir jurisdiction devront presenter en déans six mois leurs titres au Conseil. voiez l'ordre du 30. Xbre 1754. art 41 et 42.

Celles, qui ont jurisdiction sur les forêts, et qui commettent des mesus encoureront le triple des amendes, et la poursuite se fera par le Procureur général. ibid. art. 43.

Ne peuvent denommer des Commis pour soutenir des Procés. voiez l'ordre du 22. juin 1775.

Et ne peuvent acquerir aucun bien immeuble sans lettres d'amortissement. voiez l'ordre du 25 juin 1764

Communautés. elles peuvent céder aux étrangers qui veulent s'y établir des emplacemens de dix verges quarrées voiez l'ordre du 29. fevrier. 1772.

Celle du 21 aout. 1773.

Compere, et Commere. defense à eux de donner

la moindre chose à peine d'amende du double du Present. voiez l'ordre du 6 8bre 1531. art 13

Et celle du 15 janvier 1545. art. 3.

Compensation. il est defendu a tous Juges de compenser les depens. voiez l'ordre du 31 aout 1586.

Et l'article 9 de l'Edit perpetuel du 12 juillet 1611.

Composer. il est defendu de composer avec les delinquans, quand le Crime merite punition Corporelle. voiez Delinquant

Comte voiez titres honorifiques.

Comptes de la ville de luxembourg se rendront par les beaumaitres suivant le pied prescrit par le Reglement du 28 mai 1728. art 1, 2, 3 et 4.

On passera dans les comptes l'entretient des bâtimens, chauffages, et chandelles des Corps de gardes, l'anniversaire pour l'abbé de münster ibid. art. 10, 11, 12 et 13.

Compte des Communautés voiez l'ordre du 17 Mai 1786.

Concile De trente doit être observé et suivi voiez l'ordre du 24

Concours pour les Cures voiez l'ordre du 16 de juin 1786.

Confiscation adjugée pour Crime de leze Majesté, divine et humaine est au profit de Sa Majesté voiez L'ordre du 20. 9bre 1549.

Si ce jugement est rendu par les juges ecclesiastiques, et si le bien confisqué etoit tenu d'un Vassal aiant droit de Confiscation, ladite Confiscation sera pour lui. ibid.

Mais si par juge seculier, il sera procedé contre un quelqu'un pour avoir manqué contre les ordres du Prince les Biens confisqués seront partagés par moitié. ibid.

Confiscation où amende décrêtée le juge fera avertir d'abord le Receveur, et lui enverra L'inventaire des Effets saisis. voiez L'ordre du 9 juillet 1570. art. 70

Et L'article 51 de l'ordre du 22 juin 1589.

toute justice peut décréter la Confiscation. voiez L'ordre du 6 Mai 1771.

Confiscation des bestiaux. voiez Bestiaux.

Confrerie. leur suppression voiez L'ordre du 8 avril 1786.

Contrat. tout Contrat excedant la valeur de trois Cents livres artois une fois, doit être fait par Ecrit. voiez L'Edit du 12 juillet 1611 art. 19.

L'interprétation du 7. 8bre 1623.

Celle du 22 avril 1614.

Celle du 21 Mars 1621.

Celle du 11 Xbre 1631.

Doivent être signés par les parties voiez L'ordre du

Contrat aucun au profit des mortes mains ne peut être réalisé. voiez L'ordre du 15. 7bre 1753 art. 14, et 15.

Contrats faits avec des banqueroutiers fugitifs ou avec leurs procureurs sont déclarés nuls. voiez L'ordre du 4. 8bre 1540. art. 3.

Concubines sont defendues aux gens d'Eglise voiez L'ordre du 29 janvier 1582.

Consécration des Eglises, chapelles, et autels doivent se faire gratis. voiez L'ordre du 21 juin 1771.

Constitution des Rentes. le Prix, qui sera fourni doit être apposé à peine de Nullité. voiez Notaire.

Contumace n'est tenu pour preuve, mais seulement pour Adminicule. voiez L'ordre du 9 juillet 1570. art. 57.

Contumace. le Condamné par Contumace doit être reçu en tout tems, à la purger, mais s'il ~~est~~ ne se présente en déans L'an de la sentence, la Condamnation pecuniaire, Confiscations, et amendes sont acquises. voiez ibid. art 59.

Ceux condamnés par Contumace pour Crime d'hérésie, leze Majesté, et rebellion ne sont reçus a purger leur Contume. ibid. art. 60

Les immeubles confisqués par Contumace ne peuvent être vendus qu'après l'an de l'execution de lettres d'ajournement. Voïez L'ordre du 22 juin 1589. art. 25. ———

Si l'accusé est mineur d'ans son tuteur pourra proposer defense pour lui. voïez L'ordre du 9. juillet 1670. art. 6 t

Les Contumaces ne seront reçus en appel. ibid. art. 66. ———

Contumaces n'ont plus besoin d'être citès pour que l'officier soit admis à la Preuve voïez L'ordre du 26 avril 1735.

Consignation. voïez Sequestre. ———

Confession du delinquant n'est nécessaire quand il est convaincu. voïez L'ordre du 20 avril 1629. ———

Conflit de jurisdiction. le Criminel peut en flagrant délit être arrêté de tout juge, sauf de le renvoïer en cas de Contestation. voïez L'ordre du 5 juillet art. 64 & 72 & suivans. ———

Conclusion en matiere Criminelle il suffit, qu'on Conclud à punition du Crime. voïez L'Edit du 12 juillet 1682 art. 4 t. ———

Et L'ordre du 5 juillet 1570 art. 54. ———

Contre-lettres. en fait de Contrats de Mariage des Mineurs contre le gré de leur parents sont nulles. voïez L'ordre du 29. 9bre 1623

Contribution au Sol la livre est ordonnée entre les créanciers d'un banqueroutier sur les meubles & sur ceux de ses Complices. voïez L'ordre du 17. 8bre 1531. art. 7. ———

Conjoints voïez Donation ———

Conseil. lorsqu'une Place vaquera au Conseil, le Conseil nommera trois Sujets vertueux qui voudront, & pourront accepter Cette place, pour en entre choisi un par le gouvernement. voïez L'ordre du 12. 7bre 1736. art 1, & 2. ———

A L'Echange d'une Place le Conseil avertira d'abord la Cour par lettres Clauses. ibid. art. 4. ———

Celui qui est reçu & nommé doit prêter le serment. ibid. art. 5. ———

Declaré Souverain par patente du 1 aout 1782. ———

Conseil ne peut avoir aucun Edit, que ceux signés d'avocats. voïez L'ordre du 27. avril 1742 art. 7. ———

Conseiller, greffier, & Secretaire ne peuvent être pensionnés, que de la part du Prince, ne peuvent non plus patrociner, ni être Executeur Testamentaire, traiter des Mariages, ou partager le bien de ceux qui ne les touchent pas en prochain degré. voïez L'ordre du 15. 7bre 1679. ———

Concierge de l'hôtel de cette Ville tirera 25 florins de gage par an. voiez la transaction du 28 Mai 1728 art. 7 et 24.

Confrerie de St Sebastien tire douz florins d'or de la beaumaitrie. voiez le Reglement du 28 Mai 1728 art. 16

Concordats Entre la Province de luxembourg, et le Païs de treves du 10 Mars 1548.

Convention des aides, et subsides avec le Païs de stavelot du 13 Mai 1756.

Convention entre le Roi de Prusse, et sa Majesté du 3. Xbre 1767.

Celle du 15 fevrier 1768.

Et Celle du 20 avril 1774.

Controlleur de gruerie. voiez offices de gruerie

Copie des Ecrits. voiez l'ordre du 20 juillet 1782 art. 10.

Cordes de bois doit avoir sept pieds de longueur; trois pieds et demi de hauteur, et autant de largeur, entre les deux tailles, pied de St lambert. voiez l'ordre du 15. 7bre 1724 art. 15.

Et Celle du 30. Xbre 1754. art. 39.

Co Regence accordée par l'imperatrice Douairiere a l'empereur joseph II du 17. 7bre 1765.

Corps morts des Executés demeureront aux lieux Patibulaires, et il ne sera permis de les enterrer. voiez l'ordre du 9.

juillet 1570 art. 49.

Corps des Criminels executés demeureront aux Patibulaires voiez ibid.

Corps des Metiers. nul peut entreprendre Procès sans et voiez Magistrat.

Ne peuvent lever de l'argent voiez l'ordre du 2. avril 1764.

Celle du 9 fevrier 1784.

Et Celle du 29 Mai 1782.

Corvées. voiez servitudes.

Corvées pour reparation, ou restauration des Eglises paroissiales ne sont pas à charge des Paroissiens. voiez l'ordre du 25. 7bre 1769.

Courier politique defendu par ordre du 24 Mars 1785.

revoqué par Celle du 20. 8bre 1788.

Couteaux pointus sont defendus aux gens du plat païs, de même que les poignards. voiez l'ordre du 22 juin 1589. art. 12.

Couteaux sont defendus. voiez Pistolet de poche et le décrêt de sa Majesté du 16 aout 1775.

Coupe des bois doit être vuidé endéans un an. ibid. voiez l'ordre du 14. 7bre 1617 art. 118. et 119.

Et Celle du 30 Xbre 1754. art. 5.

Coupe des gros arbres peut se faire en toute saison. voiez l'ordre du 14. 7bre 1617. art. 115.

Elle ne peut être commencée avant le 15. 8bre voiez L'ordre du 30 Xbre 1754.

Elle doit être faite entre le mois d'octobre, et avril. voiez L'ordre du 1669. art. 115.

Doit être gardée du Bétail jusqu'a la huitieme feuille. voiez L'ordre du 1669. art. 85.

Coup de fusil. il est defendu de tâcher une arme à feu dans la Ville. voiez L'ordre du 23 juillet 1743.

Couvents. leur Suppression voiez L'ordre du 17 Mars 1768.

Couvents, cloître ou Monastere ne peuvent être établis sans ordre de Sa Majesté. voiez L'ordre du 1. 8bre 1630.

Celle du 29 janvier 1636.

Et celle du 29 Xbre 1764.

voiez Religieux et Monastere.

Couvreurs, et charpentiers doivent avoir soin et prendre des précautions pour empêcher que les Materiaux de leur ouvrage ne blessent les passants voiez L'ordre du 19. Xbre 1712.

Criées voiez L'ordre du 6. 8bre 1781, et L'arrêt du 20 aout 1782.

Crime de faux doit être puni par la Corde. voiez L'ordre du 15 janvier 1545 art 2.

Et Celle du 4 janvier 1744 au nouveau Stile.

Criminel. voiez Matiere Criminelle. voiez Prisonniers, et L'ordre du 9 janvier 1779. et voiez Delinquans.

Criminel. quand il ne pourra pas être appréhendé, sera par décret de prise de Corps declaré, que les biens soient saisis, et annottés. voiez L'ordre du 9 juillet 1750. art 51.

Criminel condamné à une amende, s'il n'a de quoi païer, doit être chatié du Corps. voiez L'ordre du 9. juillet 1570. art 66.

Et voiez Malfaiteur.

Curé Et autres Ecclesiastiques n'aïant droit de chasse, ne peuvent avoir chiens ni de chasse ni de plume a peine d'amende. voiez L'ordre du 10 juin 1732. art. 9.

Et L'interpretation du 11. 7bre 1733.

Doivent donner information aux aumôniers des Personnes militaires, qu'ils ~~ont~~ Baptisent, marient, ou autrement.

Curé doit être present aux Comptes de la fabrique, et ce sans frais. voiez L'ordre du 1 juin 1586. art. 13.

Curé il est permis aux Evêques de juger de la Necessité de l'érection d'une Cure. voiez L'ordre du 26. avril 1755.

Cuirs et Peaux venans de l'Etranger doivent être marqués de la Marque de la Ville, où ils se debiteront. voiez L'ordre du 1. avril 1767. art. 2. et 3.

D

Danses publiques ne peuvent être permises, que par le Seigneur haut justicier. Coutume tit. 4. art. 11.

- Si il y survient quelques querelles, ceux qui auront animés la querelle doivent être punis arbitrairement. voïez L'ordre du 22 juin 1589. art. 8.

Decombres. il est ordonné de les faire transporter hors de la ville. Voïez L'ordre du 28 Septembre 1695.

Celle du 2. fevrier 1713. art. 5.

Celle du 19. aout 1749.

Dedicaces Elles se doivent tous tenir sur le même jour voïez L'ordre du 6. 8bre 1531 art. 11.

Celle du 22 juin 1589. art. 9.

Celle du 11 fevrier 1786.

Dégradation des bois est defendu a tous. voïez L'ordre du 17. 9bre 1617. art. 23.

Defense d'aliener. elle doit être enregistrée de même que fideicommis. Voïez fidei Commis

Délit. aussitot qu'un delit est commis, L'officier du lieu doit appreheder le delinquant, s'il le trouve en Mefait, si non, que L'information soit diligemment prise. voïez L'Edit du 12 juillet 1641. art. 38.

A L'ordre du 5. juillet 1570. art. 30.

Delit Commis par le Militaire. voïez L'ordre du 29 9bre 1784.

révoquée par l'ordre du 31 Mars 1784.

Delinquant doit être puni selon les ordonnances, où suivant le droit écrit. voiez l'Edit perpe=petuel art 42.

Il est defendu de composer avec eux pour Crime, qui a merité la peine Corporelle. voiez ibid. art 44.

Et Celle du 31 8bre 1753.

Voiez Officiers de justice.

Delinquant ès bois. les Vasseaux sont sujets aux mêmes peines, que le Prince a dicté pour ses forêts. voiez l'ordre du 14. 7bre 1617. art. 77.

Delinquant. quand il est Convaincu, peut être Condamné sans sa propre Confession. voiez l'ordre du 2. avril 1629.

Delais en matière Criminelle seront de trois jours, en trois jours. voiez l'ordre du 10 juillet 1570 art. 35.

Demeure dans les bois. voiez baraques.

Deniers sequestrés. voiez sequestre.

Deniers publiques. voiez l'ordre du 9. 7bre 1784.

Denombrement. des biens ecclesiastiques. voiez l'ordre du 22 Mai 1786.

Et Celle du 27 Mai 1786.

Dénonciateur. aura le tiers des amendes décrêttées pour la Chasse, et Pêche. voiez l'ordre du 10 juin 1732. art. 38.

Dénonciateur: d'un vol domestique n'est pas responsable des fraix de la poursuite. voiez l'ordre du 23 juillet 1767. art 3.

Defenseur Ceux qu'on nomme aux delinquants ne seront plus païes par les seigneurs. voiez l'ordre du 9 janvier 1779.

Destilation des eaux de vie est defendue. voiez l'ordre du 18 juillet 1770.

Celle du 31 aout 1770.

Celle du 3 janvier 1771.

Et Celle du 31. 8bre 1777.

Departs de première audience nouvellement introduits se doivent donner par les seigneurs hauts, moiens et bas justiciers dans les Causes, qu'ils sont en droit de prendre voiez le decret du 3 juin 1758.

Desertion Celui, qui y coopere sera fustigé et voiez l'ordre du 14. 9bre 1755.

Celle du 27 Mars 1772.

Celle du 18 janvier 1773.

Celle du 14. 7bre 1782.

Celle du 27. Xbre 1784.

Et voiez Enrolleurs ou Debaucheurs

Dette de Regitre se doit demander juridique=ment en déans deux ans, hormis, qu'il ait lettre obligatoire. voiez l'ordre du 4. 8bre 1540. art. 1.

Et Celle du 14 fevrier 1549.

Deuil par les lizieres de toille, et l'Epée Couverte de drap noir, ne peut être porté que par les nobles. voiez l'ordre du 11. Xbre 1754 art. 26.

Celle du 6 fevrier 1720.

Et Celle du 29 avril 1751.

Deuil le grand peut être porté pour Pere et Mere, Mari, et femme et ne peut

durer, que six mois, voiez l'ordre du 6 fevrier 1720 art. 1 et suivans.

Dîme de bois, herbes, paturages, et et autre nouvelles dîmes de plusieres sortes de fruits ne peut être exigé, ou levé. voiez l'ordre du 1. 9bre 1520.

Celle du 15. 7bre 1530.

Et celle du 17 juillet 1587.

Dîme peut etre aliené de la part du décimateur en faveur du Curé sans octroi, mais elle ne peut l'être de la part du Curé en faveur du decimateur sans octroi. voiez l'ordre du 9 Mars 1769.

Dîme acquise par gens d'Eglise des laiques est censé d'être retourné a son Etat primitif et ainsi elle est ecclesiastique. voiez l'ordre du 1 ~~[illegible]~~ juin. 1586. art. 12.

Celle du 9. 9bre 1774.

Et celle du 29 Mars 1784.

Disposition des immeubles au profit des tuteurs ne vaut. voiez Donations.

Dispenses d'empêchement pour les Mariages voiez l'ordre du 5 Xbre 1781.

Et l'additionelle du 19 aout 1782.

Dispense de resider ne peut être admise par le Conseil pour le bénéficier aïant charge d'ame. voiez l'ordre du 19. 8bre 1618

Distiller. voiez Destillation.

Donation faite par un Mineur des biens immeubles, ou par laquelle les immeubles seroient chargés de Rentes a vie à leurs

Curateurs, Concubines, ou autres Personnages pareilles sont nulles. voiez l'ordre du 4 8bre 1540. art. 13.

Celle du 12 juillet 1611. art. 14.

Et celle du 24. 9bre 1611.

Donations faites entre Conjoints doivent rester aux Enfans Communs, et en Cas, que le ~~[illegible]~~ Donataire survive le Donateur, et que le premier Convole en secondes noces sans pouvoir bénéficier celui, ou celle avec qui ce second Mariage se contracte voiez. l'article 28 du l'Edit perpetuel du 12 juillet 1611.

Donations ou legs faits au profit des mains mortes sont sujets aux solemnités ordinaires. voiez l'ordre du 15. 8bre 1753 art. 17. et 18.

Domestiques. leurs maitres sont tenus des Contraventions de leurs domestiques concernantes la chasse, Pêche, et Bois, comme les Peres pour leurs Enfans. voiez Maitres

Dommages ne peut être moins, que l'amende voiez l'ordre du 30 Xbre 1754. art. 37.

Dommages occasionnés par les Eaux, ou incendies, qu'on voudroit avoir refondus par l'Etat, doivent être taxés par une justice non interessée. voiez l'ordre du 14. janvier 1768.

Le dommage commis sera taxé d'abord par la justice, ou anciens jurés, et sera adjugé aux plaids annaux et executé sur le pied porté par

l'art. 1. du nouveau stile. voiez l'ordre du 17. Mars 1666 1769 art. 5. & 6.

Dogue Personne ne peut lacher du jour, & s'ils font quelques degats, le Maitre sera à l'amende de voiez l'ordre du 31 aout 1613. art. 54.

Dote aucun Couvent peut en exiger sous quelque pretexte que ce puisse être. voiez l'ordre du 13 Mai 1772 1773.

Celle du 26. avril 1772.

Comme celle du 20 aout. 1772.

Douaire la veuve d'un Marchand ne peut en prétendre, sinon voiez femme de Marchand.

Douaires les veuves doivent se contenter de celui, que les Coutumes des lieux leur donnent, voiez l'Edit du 12 juillet 1683 art. 26.

Celui en Comme d'argent est valablement stipulé, pourvu, qu'en cas d'enfans il n'excede la moitié du revenu des immeubles. ibid.

Drapiers demeurant dans des rües frequentées ne peuvent aller au Marché. voiez l'ordre du 24 janvier 1786.

Droit d'aubaine, les fiscaux sont chargés d'y veiller. voiez l'ordre du 23. 8bre 1663. art. 9.

Droit de vin voiez Balance

Droits d'Entrée & de Sortie. voiez Employés.

Droit de taxe ne peut être levé sur le pied du treizeme, mais suivant le Tarif employé. voiez l'ordre du 18. aout 1744.

Ducat de Hemmilly et imperial voiez l'ordre du 23. aout. 1784.

Elle du 27 Mars 1786.

Duc voiez Titres honorifiques.

Duel. ceux qui proposent, et ceux qui acceptent le Duel sont degradé de Noblesse, et declarés infames, privés de leurs charges, et la moitié de leurs biens confisqués

Ceux, qui se sont battus doivent être punis de Mort, & confiscation de leurs biens.

Ceux qui portent les billets de defit où servent de second, sont sujets à la Confiscation de corps, & de biens. voiez l'ordre du 7. fevrier 1670.

Diplome voiez Lettres de Noblesse.

Dissenterie. la depense des Medecins, Medicamens et autres Secours pour la guerison des Necessiteux doivent être fournis par les Communautés et petites villes voiez l'ordre du 10. 7bre 1741.

E

Ecclesiastiques ne peuvent passer autre acte, que Testament, voïez L'ord.ce du 20. 9bre 1781.

Ecclesiastiques ne peuvent chasser, voïez Curé.

Echange avec le Roi des chrétien, voïez L'ord.ce du 16 e Mai 1769.

Echange entre les mêmes du 18. 9bre 1779.

Ecole les Magistrats doivent tenir la main que les Ecoles soient frequentées par les Enfans, Serviteurs, et Servantes en punissant, voïez L'ord.ce du 8 juin 1586. art. 15 Avoïez le Arrêt du Conseil du 5. Xbre 1771.

Et la notte

Ecoles voïez l'arrangement de 1777.

Ecorcheurs ne peuvent chasser. voïez L'ord.ce du 31 aout 1683. art 32. et 33.

Ecrit. le Conseil ne peut recevoir aucun Ecrit, que Ceux signés par un avocat. voïez L'ord.ce du 28 avril 1742. art. 7.

Ecrevisses. il est defendu a Ceux qui n'ont pas de Leche d'en prendre. voïez L'ord.ce du 10 juin 1732. art. 28.

Ecu de Remuiz, et imperiale. voïez L'ord.ce du 23 aout. 1784.

Edit Perpetuel du 12 Juillet 1611. ibid.

Egyptiens voiez Vagabonds.

Eglises Paroissiales doivent être reparées et baties par les decimateurs ecclesiastiques. voiez L'ordre du 25. 7bre 1769.

Celle du 1. 8bre 1520.

Celle du 25 juillet 1771.

Celle du 2. 8bre 1775.

Et Celle du 9. 9bre 1774.

Elargissement en matière criminelle d'un accusé ne peut se faire, qu'après, qu'il aura fait ses interrogations en consequence d'un jugement, qui le lui permet sous caution juratoire, ou fidejussoire de se representer toties quoties. voiez L'ordre du 9. juillet 1570 art. 28 et suivans.

Eploïés des droits d'Entrée, et sortie. voiez L'ordre du 3. Xbre 1785.

Emigration. voiez expatrier.

Enclos voiez L'ordre du 6 fevrier 1784.

Enfans ne peuvent être exposés à peine de 50 florins d'amende, et de [illegible] voiez L'ordre du 19 aout 1761.

Et ne peuvent non plus exportés en pais étrangers. voiez L'ordre du 20. Xbre 1762.

Engagement des Bestiaux, grains et Meubles ne poura se faire sans en faire la delivrance; ne soit que cet engagement se soit fait pardevant la justice du lieu, et que celui, qui a

engagé, s'expurge par serment, que la dite aliénation se fait de bonne foi, sans fraude, ou dissimulation. voiez L'ordre du 29 juillet 1653.

Engagere. Ce qui est vendu sans transport, reste engagere. voiez L'ordre du 19. Xbre 1750.

Enquête. la supplication s'en faira suivant le droit écrit, excepté dans les Causes Civilisées, dans lesquelles le fiscal est encore partie. voiez L'Edit pptuel. art 10.

Et L'interprétation du 11. 7bre 1615.

Les Enquêtes ne doivent pas etre admises par le juge que dans une necessité absolüe sur les faits contenus dans les Reproches. voiez L'interprétation du 28. 9bre 1611.

Enquête valetudinaire ne peut plus tenir par L'huissier. voiez le Decret du aout 1775.

Enrégistrement des Commissions de justice. voiez Offices.

Enrollement. ne donne point de franchise à la justice ordinaire pour fait de quelques Crimes. voiez L'ordre du 22 juin 1589. art 52.

Enroller. il est defendu d'enroller aux Pais bas sans Permission à peine de Mort. voiez L'ordre du 31. juillet 1738. art. 1.

Même de cooperer les Enrolleurs ibid. art 2.

voïez aussi L'ordre du 3 7bre 1785.

Enroller Les Sujets, qui auront Consenti, d'être enrollés par pareils Enrolleurs, et qui a cet effet sont sortis du territoire, seront punis de mort. ibid art 4 et 5.

Les Sujets de S. M. ne peuvent s'enroller au service d'une puissance étrangere, a peine de ce ibid. art 5, et suivants jusqu'au 12.

Enterrement. voïez L'ordre du 24. juillet 1782.

Et Celle du 26 juin 1784.

Entretien des Ponts, chemins, et chaussées est à la charge de Communautés; elles doivent y travailler deux fois L'an; savoir le premier Mai et le premier 8bre. voïez L'ordre du 3 juillet 1738. art 1, 2, 3, 8, et 32.

Entretien des Bâtimens de la Ville sera relaissé au Rabais après affiches faites. voïez le Reglement du 28. Mai 1728. art. 25.

Epée le Port d'Epée est defendu à ceux, qui ne sont pas qualifiés de le porter. voïez L'ordre du 7. 9bre 1737.

Epies il est defendu de les couper, soit de jour ou de nuit a peine et voïez L'ordre du 30. juillet 1740 art. 1.

Epices. voïez Vacations

Epaulettes ne sont permises, qu'aux gens de guerre. voïez L'ordre du 16 aout 1765.

Estimation. lorsque les Parties ne sont pas d'accord pour la valeur des choses. voïez Experts.

Etalon voïez L'ordre du 17. Mai 1781.

Etangs. ou Reservoirs. Ceux, qui en lachent furtivement, seront reputés pour voleurs, et punis suivant L'ordre. voïez Celle du 10. juin 1732. art. 26.

Et quand ceux, qui lachent des Etangs de cette sorte sont munis des armes, ils seront fustigés et bannis du Pais. ibid. art. 27.

Etats. noble Personne n'y peut être reçue que selon les ordres du 31. janvier 1771.

Etranger. ne peut acquerir des fiefs situés sur les frontieres. voïez L'ordre du 27 aout 1539.

Ne peut posseder bénéfice dans la Province. voïez L'ordre du 12 7bre 1485.

Ni charges, quoique naturalisés, s'ils ne sont specialement a ce habilités. voïez L'ordre du 16 janvier 1737.

S'ils viennent demeurer dans la Province, ils doivent contribuer aux aides, a moins, qu'ils fassent conster de leur Noblesse. voïez L'ordre du 28 aout 1624. art. 27.

Etrangers. il est defendu de les emploier pour ouvriers voiez L'ordre du 15. 8bre 1740 —

quand ils voudront s'établir dans ce pais, devront faire Conster à la justice de leurs Moeurs et Conduites, voiez L'ordre du 25. juin 1765. art. 1.

quand ils sont sujets de S. M. devront fournir Caution de 200 florins et s'ils sont étrangers fourniront Celle de 300 flor. ibid. art. 2. —

voiez L'interpretation du 4. 8bre 1770 —

Etrangers. a l'égard de leur habitation voiez L'ordre du 29 fevrier 1772. —

Et Celle du 21 aout. 1773. —

Etude de Poesie, Rhetorique, et de philosophie voiez L'ordre du 6. 7bre 1766. —

Voiez La Note

Evêques ne peuvent rien exiger pour Consacrer une Eglise, chapelle, ou autel. voiez L'ordre du 21 juin 1771.

Execution des Sentences Criminelles se fera en déans 24 heures. voiez L'ordre du 9 juillet 1570. art. 47. —

Experts. les Parties conviendront d'un Certain Nombre ès Procès, où il y a question de la valeur des choses Contentieuses, où le juge en denommera d'office. voiez L'Edit pptuel art. 22. —

Exheredation. voiez forains. les Mineurs de 25 ans, qui se sont mariés sans le consentement de leurs Parens, et aussi les Majeurs, qui leurs ne l'ont pas demandé peuvent être exheredés. voiez L'ordre du 29. 9bre 1623. —

Exploits de Causes ne peuvent être faits par les Procureurs, qui y occupent. voiez L'ordre du 18 aout 1744. —

Expatrier. il est defendu ~~de~~ de s'expatrier. voiez L'ordre du 12 Mai 1764. —

Celle du 10. Mars 1766. —

Celle du 24 juillet 1766. —

Celle du 14 juillet 1770 —

Celle du 21 juin 1775. —

Et Celle du 30. 8bre 1785. —

F.

Fabriques. voiez l'ordre du 27. 8bre 1784.

Fainéant. voiez la lettre du C. L. G. du 23. 9bre 1784

Faux qui se Commet par Ecriture est puni de Mort. voiez l'ordre du 15. janvier 1545 art. 2.

Et Celle du 4 janvier 1744 a la fin du nouveau stile.

Faux temoins. voiez. ibid.

Fausse Monnoie. Celui qui la donne, s'il est Etranger, ou inconnu doit être arrêté sur le champs. voiez l'ordre du 26 avril 1763.

Faïenne voiez glands.

Femme de Marchand, qui fait banqueroutte, icelle presente, ou absente de son Mari, si elle se publiquement mêlée de la Marchandise est tenue de repondre pour les Dettes de son mari contractées Constant le Mariage. voiez l'ordre du 6. 8bre 1531. art. 7.

Femme de Marchand ne peut être avantagée de son Mari qu'après les dettes paiées. voiez l'ordre du 4. 8bre 1540. art 6 et 7.

Fenêtres. il est defendu de jetter la moindre chose par les fenêtres. voiez le Reglement de la Police du 19 aout 1749 art. 11.

Ni d'y poser des Pots de fleurs ibid art. 26

Festins voïez Noces.

Fêtes. voïez Violateurs des fêtes.

abolition des fêtes en cette Province voïez L'ordre du 22. 9bre 1768.

Feu. voïez Incendie.

Feu qui fera feu aux Bois, païera six florins d'amende. voïez L'ordre du 14. 7bre 1617 art. 66.

Celui, qui fera ~~feu~~ feu contre un chêne droit, sera envoïé au juge ordinaire pour être puni par fusti=gation ibid. art. 70.

Fedei=commis institué par testament, la clause du dit testament doit être enregistrée par devant le juge, ou le bien fideicommissé est situé. voïez L'ordre du 6. Xbre 1586.

Celle du 16. 7bre 1673.

Et L'Edit pptuel art. 15.

Celui, qui doit le premier profiter d'un fideicommis, est obligé ~~d'en~~ de faire enregistrer le testament après la Mort du testateur. voïez L'inter=pretation du 10. 7bre 1615.

Les Substitutions fideicommis etc n'auront Effet, que trois fois y Comprise L'institution premiere ibid. art. 16.

L'interpretation du 28. 9bre 1611.

Et Celle du 6 Mars 1622.

Fievre Putride. voïez dissenterie

Filets où lacs ne peuvent être tendus, que pour Perdrix, griffes, chonettes etc depuis la Ste Madalaine, jusqu'au premier avril. voïez L'ordre du 10 juin 1732. art. 7

Fief de dignité. voïez Seigneurie.

Fils où filles ne peuvent avant L'âge de 25 ans se Marier. voïez Mariage.

Fiscal peut s'opposer à L'interinement des lettres de Remission. voïez L'ordre du 22 juin 1589. art. 45, 46, 37 et 38.

Flagrant delit rend la Capture du Criminel quoique faite par juge incompetant valable, à charge néamoins du renvoie voïez L'ordre du 5 juillet 1570. art. 64.

Et Celle du 9 juillet 1570. art. 3.

Flambeaux ne peuvent, sinon par nobles être exposés à l'entour d'un Corps mort voïez L'ordre du 11. Xbre 1754. art. 27.

Florins Parisis fait vingt sols argent vieux. voïez L'ordre du 25 juin 1601.

Florins artois, et Carolus idem et ibid.

Foires il est defendu d'en tenir par se=maines ou autrement sans octroÿ voïez L'ordre du 17. janvier 1664.

Il est également defendu d'en tenir le jour de dimanche et fêtes. voïez le Reglement du Conseil du 3. 9bre 1628.

Forestiers des bois domaniaux ne peuvent etre Constitués, que par le Prince. voïez L'ordre du 14. 7bre 1617. art 25.

Ils doivent donner Caution de cent florins d'or ibid. art. 29.

Et doivent de 14 jours à 15 jours faire leurs rapports au Controlleur ibid. art. 47, 48 et 49.

La, où il y en a plusiors, chacun aura son quatier a part. ibid. art. 53.

Forestiers et Bangardes ne peuvent avoir des fusils mais bien des musquetons non raiés, dont les Canons n'excederont la longueur de deux pieds de St. lambert. voiez L'ordre du 10 juin 1732. art. 18.

Forêtier du Brumbuss tire 50 florins Courants de gage. voiez le Reglement du 28 Mai 1728 art. 16.

Forêtiers des Communautés doivent être mis à serment par les Prevots ou Seigneurs, voiez L'ordre du 30 Xbre 1754. art. 44.

Et ont 40 florins de gage. voiez L'ordre du 18. 8bre 1775. art. 7.

Et auront les quart des amendes. voiez L'ordre du même jour. ibid.

Forains. on doit se regler à leur égard sur ce qui se pratique dans les lieux de leur résidence à l'égard des sujets de la province. voiez L'ordre du 28. aout 1624. art. 11.

Fournitures des trouppes, et chandelles aux Corps de gardes de cette Ville sera relaissé au rabais. voiez Le Reglement du 28 Mai 1728. art. 26.

Foire Maitre à toute jurisdiction pendant la franche foire, même Connaissance des cas criminels. voiez la transaction du 28 Mai 1728. art. 16.

Fondation d'abbaïes, Couvents, chapitres et sont defendus. voiez L'ordre du 15. 7bre 1753 art. 2.

Francs Maçons voiez L'ordre du 9. janvier 1786. Et Celle du 15 de Mai 1786.

Franchise d'Eglise, et autres. voiez immunité

Frais faits pour procedure Contre les vagabonds seront rendus par les Etats. voiez le Reglement de la Marechaussée du 9. 9bre 1736. art. 5.

Franc Homme pour jouir de la franchise de la taille, il faut qu'il soit toujours prêt à faire le service du, et qu'il ne Commerce pas et voiez L'ordre du 28. aout 1624 art. 36 et suivans.

Frontieres. il est defendu de vendre des terres où seigneuries y situées aux Etrangers sans Permission. voiez L'ordre du 27 aout 1539.

Fugitif Cité et Contumacé, l'officier sera admis à preuve sans autre Citation voiez L'ordre du 26 avril 1735.

Fumier exposé sur les rües doit être amenés en déans trois jours, a peine, qu'il sera permis aux Entrepenneurs des tombereaux de l'enlever. voiez le Reglement de Police du 2 fevrier 1743. art. 7.

Et Celui du 19. aout 1749. art. 8.

Funeraux. voiez Banques.

Fusil. il est defendu à chacun, n'aïant chasse, d'en porter, excepté les voyageurs, et gardes des Bestiaux, qui devront les

avoir chargés à balle, à peine qu'ils seront reputés pour chasseurs. voiez L'ord.ce du 20 juin 1732. art. 16, et 17.

Et L'ord.ce du 25. 7bre. 1680 art. 5 et 7.

Ceux qui en auront cachés dans les bois, seront outre la confiscation du fusil, condamné à une amende. voiez ibid. art. 30.

Les armes brisées, qui se demontent, sont defendues, et ceux qui s'en serviront, seront, outre la confiscation desdites armes, tenus pour chasseurs clandestins. ibid. art. 31.

Il est defendu de lâcher un coup de fusil en ville. voiez L'ord.ce du 23 juillet 1745.

G

Gage Celui, étant trouvé en mesus, refusera gage, paiera double amende de son mesus. voïez L'ordre du 14. 7bre 1617. art. 73.

Et Celui, qui usera de force, sera dechû de son usage, s'il y en a, si non, sera puni exemplairement. voïez ibid. art. 74.

Gages de Domestique, et Laboureur se doivent demander juridiquement endéans deux ans après le service fini. voïez L'ordre du 24. 8bre 1540. art. 17.

Gages. quant aux grains, Bestiaux, où autres Meubles pour gage. voïez Engagement. voïez aussi Prêter

Gallop. il est defendu d'aller au trot, où au gallop nottament entre les Portes. voïez L'ordre du 9. juin 1744.

Et Celle du 19 aout 1749. art. 25.

Gardes des Porcs, où autres Betails ne pouront abattre aucune arbre. voïez L'ordre du 4. 7bre 1617. art. 79.

Garde Militaire. voïez Sentinelle.

Garde Marteau. voïez Marteau

Gazettes le Courier du bas Rhin, et Courier politique, et litteraire sont defendus. voïez L'ordre du 29 aout 1778.

Cette ordre est revoquée quant au Courier du bas Rhin du 1 Mars 1779

Geleides en donner aux Delinquans est defendu. voïez Sauf Conduite

Gens d'Eglise sont Cottisables dans les aides, pour le trafique, qui pouroient faire. voiez L'ordre du 28 aout 1624. art. 31.

Il leur est defendu de chasser, s'ils n'ont le droit pour eux mêmes. voiez L'ordre du 10 juin 1732. art. 9.

Et L'interpretation du 11. 7bre 1733.

Gens de justice. voiez Officiers de justice.

Gens de Main morte. voiez immeubles.

Gentilhomme peut hypothequer sous seing privé voiez hypotheque.

Geolier doit tenir Regître. voiez Regître

Et doit fournir nouriture, et Paille aux Prisonniers. voiez L'ordre du 10 juillet 1570. art. 10.

Gibier. il est defendu d'en vendre, et d'en acheter aux Marchés, ou clandestinement à peine d'amende. voiez L'ordre du 10 juin 1732 art. 10, et 11.

Et L'ordre du 25. 7bre 1680 art. 12 et 13

Il est également defendu de le transporter hors du Pais. ibid. art. 12. de L'ordre 1732. et art. 14 de Celle de 1680.

Il est cependant permis d'en envoïer a ses amis, parmi que Porteur soit muni d'un Certificat. ibid art 13.

Gibier. lorsqu'il est blessé, il peut etre poursuivi par le chasseur. voiez L'ordre du 31 aout 1613. art. 34.

Il est permis à Chacun de le chasser hors de ses grains sans le tuer. voiez L'ordre du 30. juillet 1740. art. 2.

Glandée des forêts domaniaux sera relaissée au plus offrant. voiez L'ordre du 14. 7bre 1617. art. 80

Ceux, qui ont droit de jouir de la glandée ne pouront mettre, que les Porcs, qu'ils auront nourris avant la St Jean ibid. art. 82.

Les Porcs ne pouront aller hors du tems de la glandée ibid. art. 83.

Voiez L'ordre du 24. juillet 1779.

Et Celle du 10 fevrier 1781.

Glands. Personne ne poura recueillir des glands ni faienne, a peine d'un florin d'or d'amende. voiez L'ordre du 14. 7bre 1617. art. 67.

Glaner. il n'est permis, qu'aux Pauvres de glaner, et tous autres, qui l'auront fait, sont Condamnables à l'amende de 25 florins d'or. voiez L'ordre du 30 juillet 1740. art. 5 et 6.

Ces glaneurs ne pouront cependant sortir hors leur prevoté, ou chatellenie pour glaner à peine de fustigation, et il est permis aux officiers des Lieux de visiter aprés la Recolte les Maisons de Ceux, qui ne tiennent terres, pour voir, s'ils tiennent autres grains, que Ceux, qu'ils peuvent avoir glanés. voiez L'ordre ibid. art. 7. et 8.

Glaner. il est defendu de glaner, avant que les gerbes ne soient otées, ou mises en monts. voiez L'ordre du 30 juillet 1740. art. 3 et 4.

Goutiers doivent être Conduits par des tuiaux. voïez L'ordre du 19 aout 1749 art. 24.

Grace et Remission des Crimes ne peuvent être accordées par les Vassaux. voïez L'ordre du 5 juillet 1570 art 15.

Et Celle du 22 juin 1589 art. 29.

Grains ne peuvent être vendus en herbe. voïez L'ordre du 17 juillet 1587.

Ne peuvent non plus être transportés hors des champs, qu'entre les deux Soleils, et après avoir Crié trois fois après les decimateurs. ibid.

Grains ne peuvent être relaissés à Credit à un plus haut Prix, qu'ils se vendent en argent Comptant. voïez L'ordre du 6 aout 1739.

Celle du 18. Xbre 1771.

Celle du 19. avril 1773.

Grueries se tiendront tous les lundis après les quatre tems. voïez L'ordre du 14 7bre 1617. art. 34.

H

Habillement de draps d'or, et d'argent est defendu à un chacun, sinon aux gens en dignité. voiez L'ord.ce du 25 janvier 1545. art. 4 et 17.

Habillement Concernant l'habillement voiez L'ord.ce du 22. 8.bre 1734. art. 30. et suivans. Il est defendu d'en acheter d'un Militaire. voiez Ord.ce du 24. 7.bre 1762.

Habitation dans les Bois. voiez Baraques.

Habitation. voiez Etrangers.

Haïes vives, ou seches. il est defendu de les briser, ou arracher à peine de 25 florins d'or d'amende. voiez Ord.ce du 24. 7.bre 1770. art. 4.

Celle du 6 fevrier 1784.

Haies, ou Viées. voiez L'ord.ce du 15 fevrier 1785.

Hausses. il est defendu à tous officiers, et juges d'apposer ès Conditions des ventes des biens saisis, ou recevoir aucun vin. voiez L'Edit perpetuel. art. 8.

Haut-forêtier. voiez officier de gruerie.

Hérésie doit être punie severement. voiez L'ord.ce du 7. 8.bre 1531. artt.

Celle du 4. 8.bre 1570. artt.

Heritier voiez Acte d'Heritier.

Il est permis à L'heritier par libre de Benefice d'inventaire de payer L'estimation de l'immeuble pour saisie icelui sien. voiez L'ord.ce du

12. de juillet 1611. art. 32. —

Héraux d'armes doivent tenir Regître pour la Province, dont ils portent le Nom, des armoiries, noms, surnoms, et titres de Noblesse pour y avoir recours, ils doivent resider dans les Provinces, aux quelles ils ont attachés, et sont respon=sables par devant le Conseil d'icelle voiez L'ordre du 14. Xbre 1616 art. 13. et suivans. —

Et Celle du 28. fevrier 1652 —

Heremites voiez L'ordre du 2. juillet 1783. —

Hypotheque du Prince subsiste par préférence sur les biens mêmes devolus aux Enfans. voiez L'Edit du 12 juillet 1611. art. 24.

Les gentilshommes peuvent hypo=thequer leurs biens sous seing privé et cachet. voiez L'ordre du 6. Xbre 1586. —

Celle du 12 juillet 1611. art. 24. —

Hypotheque sur un bien substitué n'est valable si la cause de fedeicommis a été en=registrée. voiez L'Edit pptuel. art. 15.

Homicide commis par ivrognerie ne sera legere=ment remis. voiez L'ordre du 6. 8bre 1531. art. 15. —

Celle du 15 janvier 1545. art. 1. —

Homicide L'officier du lieu doit d'abord prendre les informations, et apprehender le delinquant pour en faire justice. voiez L'ordre du 17 aout 1546. art. 1 et 2. —

Le Corps mort doit d'abord être vi=sité par deux de la justice assisté du

Clerc juré, et de L'officier du lieu. voiez L'ordre du 22 juin 1589. art. 15. —

L'officier doit en déans quinze jours en avertir le Procureur général et lui envoyer Copie de l'information voiez L'ordre du 22 juin 1589. art. 25.

Contre L'Homicide l'Enrollement donne aucune franchise. ibid. art. 52

St. Hubert. La terre de St. hubert est sujette à la jurisdiction du Conseil tout, comme d'autres terres de la Province. voiez L'ordre du 29. 9bre 1742. —

Huissiers extraordinaires doivent résider dans les lieux leurs assignés à peine de Privation de leurs offices. voiez L'ordre du 3 juin 1593. —

En Cas de Malversation de leurs Exploits, ils peuvent être pour=suivis pardevant le Juge du Lieu, qui poura prendre les informations pour être envoyées au Conseil. voiez L'art. 6 de L'Edit pptuel. —

Ne peuvent vendre, ni resigner leurs Offices. voiez Office —

J

Jardin leurs Conservations, haies, et Enclos voiez L'ordre du 6. fevrier 1784.

Jesuites Leur abolition du 21 juillet. 1773.

Concernant les biens et Effets des Ci devant jesuites voiez L'ordre du 15 7bre 1773.

Celle du 5 Mars 1774.

Et Celle du 2. 7bre 1775.

Leurs biens ne sont pas Censés vaquans. voiez L'ordre du 8 janvier 1776.

Jeux de Comedie, voiez Comedie

Jeux de hazards. Ceux, qui permettent des jeux de hazards dans leurs Maisons encoureront L'amende de 500 florins. voiez L'ordre du 12 avril 1730. art. 1.

Il est defendu de paier la ~~dette~~ Perte à peine de 300 florins d'amende. ibid. art. 5 et 6.

Voiez aussi L'ordre du 29. 9bre 1745

Et Celle du 9 janvier 1786.

Immeubles ne peuvent être acquis par des mains mortes. voiez L'ordre du 29 janvier 1636.

Celle du 16. 9bre 1630

Celle du 4. 8bre 1634.

Celle du 18. 7bre 1635

Celle du 24. 9bre 1638.

Et Celle du 15. 7bre 1753. art 8, 10, et 11.

Immeubles Confisqués par Contumace voiez Contumace

Immunité des lieux sacrés. les voleurs, larrons, homicides à propos deliberé n'en jussent pas. voiez l'ordre du 5 juillet art. 66.

Et celle du 22 juin 1589. art 23.

Immunité. le juge peut par provision visiter les lieux d'azile, et arrêter les criminels. doit cependant s'adresser à l'ordinaire pour avoir la permission. voiez l'ordre du 31 8bre 1733.

Imprimeur. aucun ne poura imprimer ni livre, ni chanson et sans permission. voiez l'ordre du 18 Xbre 1544.

Leurs Boutiques doivent être visitées deux fois par an par le chef officier. et ne pourons vendre des livres, sans en avoir delivré inventaire au principal officier. ibid.

voiez l'ordre du 15 janvier 1675.

Il leur est defendu d'imprimer en langue étrangere. voiez l'ordre du 30 avril 1667.

voiez l'ordre du 20 fevrier 1616.

Et celle du 25 juin 1729.

Impetrans lettres de pardon, et remission doivent tenir prison fermée. voiez l'Edit pptuel. art 47.

De remission, obtiendra commission d'ajournement contre le fiscal, parties interessées, pour voir intériner les dites

lettres. voiez l'ordre du 22 juin 1589 art 40.

L'impetrant est tenu presenter ses lettres en jugement à deux genoux, et tête nue, et restera, jusqu'à ce que le contenu d'icelles aura été lu, et que le fiscal aura dit ce que bon lui semble. ce fait il ~~retournera~~ retournera ès prisons. ibid. art. 41.

Impetrans lettres de restitution tiendra prison, jusqu'à ce qu'il aura paié l'amende taxée, et les mises de justice. ibid art. 50.

Et s'il ne sait paier l'amende, icelle sera convertie en peine corporelle. ibid art. 51.

Incendie. il est ordonné en cas de feu, que chacun mêt une cuvette d'eau sur la porte, et qu'il illumine sa maison. voiez l'ordre du 12 juillet 1714.

Celle du 13. 7bre 1732.

Et celle du 20 Xbre 1747.

Informations doivent se tenir tant à charge, qu'à decharge. voiez l'ordre du 9 juillet 1570. art. 57.

Informations préparatoires ne peuvent être prisées par notaire n'aiant commission voiez l'ordre du 5 juillet 1570 art. 30 et 51.

Au surplus voiez les articles

4, 25, 27, de L'ord.ce du 9 juillet 1570
L'Edit du 22 juin 1589. —
L'Arrêt du 12 juillet 1611. art. 38. —

Injures voïez querelles —

Innocence d'un accusé sera prouvée, et reçue en tout Etat de Cause. voïez L'ord.ce du 9 juillet 1570. art. 46. —

Interinement des lettres de grace, ou de Remission voïez fiscal, et empêchant —

Interrogatoires s'écriront tout au long, et les Corrections, additions, et changemens seront mis à la fin. voïez L'ord.ce du 9 juillet 1570. art. 8. —

Interêts legaux seront pris au denier 20 d'argent Courant, en reduisant le Prix de l'estimation du Principal à l'argent d'échange. voïez L'ord.ce du 20 juin 1732. —

Et ils ne peuvent être demandés que de trois dernieres années. voïez L'ord.ce du 5 Mars 1571. art. 20. —

Jours de fêtes. voïez Violateurs des fêtes.
Jubilés. voïez Procession. —

Juge ne peut prendre part dans les Biens confisqués, ni dans les amendes pécuniaires, ni charger les biens par devant vendus. voïez L'ord.ce du 12 juillet 1611. art. 7 et 8. —

Et celle du 9 juillet 1570 art. 69. —

Il doit remettre Copie des Sentences rendues contre ceux, qui ont contribué a la desertion. voïez L'ord.ce du 16 janvier 1773. —

Juge Ecclesiastique, s'il demande le renvoie de quelques Criminels, il doit le faire par Requête, et si le juge Royal ne croit le devoir faire, il doit surseoir la procedure pendant un mois. cet renvoie ne peut avoir lieu, si l'Ecclesiastique est deservant dans quelques Eglises, où Etudiant dans quelqu'université, voïez L'ord.ce du 4. 8bre 1670. art. 12. —

Et celle du 5 juillet 1570. art. 65, et 67. —

Juge ne peut être pris à partie, que Conformement à la Déclaration de S. M. du 4 janvier 1777. —

Justice toute haute justice non dependante à L'Etat doit se Contenter de huit sols par heure. voïez L'ord.ce du 25 Mars 1771. —

Les Membres ne peuvent rien exiger pour voïage. voïez L'ord.ce du 23. 7bre 1779. —

L'ancien qui preside en L'absence du Chef ne peut exiger une moitié de plus. voïez L'ord.ce du 9. Mars 1779. —

Justice haute la haute, que la foncière peut par prevention decreter haut l'amende, que la Confiscation voïez L'ord.ce du 6 Mai 1771. —

L

Lacs voiez filets

Ladres il est defendu aux Bouchers de vendre des Bêtes ladres. voiez L'ord.ce du 3 Mai 1755

Latrines ne peuvent être vuidées sans Permission du Commissaire de Police voiez L'ord.ce du 19. aoust 1719. art. 27.

Legue. voiez Donation

Lettres de Remission doivent être presentées aux Juge en deans six mois à peine, qu'elles seront tenues pour revoquées. voiez L'ord.ce du 17. aoust 1536. art. 6, 7 et 8.

Et celle du 22 juin 1589. art. 36, et 38.

Lettres de Remission et Pardon ne peuvent être accordées en deans l'an de l'homicide Commis, ne fut, qu'il auroit été Commis à Corps defendant et voiez L'ord.ce du 22 juin 1589. art. 27. voiez grace.

Si un Venant Prison les reçoit, celui sera tenu de les d'abord Communiquer à L'officier du lieu, pour être envoijé pede ligato au juge Provinciale ibid art. 37.

Lettres de legitimation ne s'accorderont pour Batards engendrés par gens

d'Eglise, ne aussi par gens Mariées, ne fut par grace speciale. ibid. art. 24.

Lettres de Repit, et attermination des dettes doivent être representées au juge, ensemble la Caution, endéans le mois à peine de nullité. ibid. art. 27, 28, et 29.

Lettres de Cession doivent être produites en déans le Mois. ibid. art. 32. 33, et 34.

Lettres de Récision, annullation, et restitution fondées sur lésion se prescriront par le laps de dix ans. voiez L'Edit pptuel art 29.

Ce tems coulé contre les mineurs du jour, qu'ils sont 25 ans. voiez L'ordre du 2. 9bre 1735.

Lettres. Les Bourgeois ne peuvent en recevoir, pour les remettre aux soldats. voiez L'ordre du 16. Mai 1786.

Lettres de Bénéfice d'inventaire doivent s'obtenir endéans trois Mois du trépas. voiez L'Edit pptuel art. 30, 31, 32 33, 34, et 35

L'ordre du 17. aout 1546. art. 35 et 36.

L'interpretation du 3. 7bre 1612.

Et celle du 3 fevrier 1627.

Lettres de Purge voiez L'Edit pptuel art. 36.

Lettres de Noblesse autres, que celles accordées par les Souverain, sont nulles, et celles-ci doivent se lever dans les six mois. voiez L'ordre du 24. Xbre 1616.

Et celle du 23 Mars 1658.

Lettres de change resultantes des jeux de hazard sont nulles. voiez L'ordre du 12 avril 1730 art. 5.

Lettres ne peuvent être collectées, et envoiées hors du Païs soit par Messager, ou Exprès, que par la Poste ordinaire. voiez L'ordre du 29. aout 1677.

Celle du 4 juillet 1744.

Et celle du 3 Mai 1776

Libelle diffamatoire. voiez Pasquilles.

Limites. Convention des limites entre sa Majesté imperiale et le Roi très chrétien du 26 aout 1769.

Celle du 6. Xbre 1769.

Et celle du 18. 9bre 1779.

Livrée Personne ne peut en donner, que les Nobles. voiez L'ordre du 11. Xbre 1754. art. 34 et suivans.

Livre aucun ne poura être vendu, dont l'auteur n'est nommé, et l'octroi inseré. voiez L'ordre du 18. Xbre 1544.

Livre Celui qui porte pour titre: examen de deux questions sur le Mariage est condamné. voiez L'ordre du 30 juillet 1768.

Livres des Marchands ne sont pas dans le cas de l'article 19 de l'Edit pptuel voiez L'interpretation du 21 Mars 1621.

Liquidation quand il y a condamnation de restitution de fruits, la liquidation d'iceux ne se fera à la plus haute

estimation, mais à Celle qu'ils auront en plus Commun Prix. voiez L'Edit pptuel art. 23.

Logement des Militaires. il est defendu de le racheter, pour les faire loger chez un autre. voiez L'ordre du 1. 9bre 1746.

Celle du 26 fevrier 1751.
Celle du 28 fevrier 1698.
Celle du 12 fevrier 1731.
Et Celle du 16. Mai 1744.

Loi de beaumont abrogée par L'ordre du 3 Mai 1775.

Lombards voiez Mont de Pieté.

Lotterie ne peut être permise sans octroi voiez L'ordre du 9 fevrier 1576.
Et Celle du 19. 9bre 1778.

Loueurs de chevaux. il leur est defendu de donner des cheveaux aux passagers, à moins qu'ils aient sejournés une nuite dans L'endroit. voiez L'ordre du 1 juillet 1734.

M

Magistrat touera au lieu du 20ieme des hautes publiques 600 florins pour gage hors de la beaumaitrie, voiez la transaction du 28 Mai 1728. art. 1.

Leurs Arennes se paieront comme d'ancienneté ibid. art. 4.

Magistrat non plus que ceux des Corps de Metiers, ne peuvent intenter Procès sans avoir tenté accommodement, et en cas de non accord d'avoir consulté la Matiere par trois avocats. voiez le Reglement du 28 Mai 1728. art. 33.

Et l'Ordre du 21 janvier 1771.

Et celle du 29. Mai 1787.

Main forte doit être donnée à la Marechaussée, quand elle l'exigera. voiez le Reglement de la Marechaussée du 9. 9bre 1756. art. 18.

Mains mortes ne peuvent acquerir. voiez immeubles

Mains mortes, qui passent des immeubles non amortis, doivent les remettre en mains vigantes ou dans un an. voiez l'Ordre du 15. 7bre 1753. art. 6. 16. et 32.

Elles pourront cependant acquerir des Rentes rachetables ibid. art. 12. et 13.

Ne pourront aliener les biens de leurs fondations sans octroij. ibid. art. 19.

Maisons où Maisonnettes sont defendues dans les forêts. voïez L'ord^ce du 14. 7bre 1617. art. 122.

Et celle du 15. 7bre 1724. art. 13.

Et voïez quartier

Il est également defendu, d'en bâtir à 200 toises des fortifications voïez L'ord^ce du 6. Mars 1771.

Maîtres sont responsables pour leurs domestiques pour les mesus Commis dans les Bois. voïez L'ord^ce du 14. 7bre 1617. art. 78.

Ils le sont également pour les mesus Commis, à la Chasse, ou à la Pêche voïez L'ord^ce du 10 juin 1732. art. 36.

Et celle du 25 7bre 1680. art. 21.

Maîtres de forges, ou autres Marchands des bois ne peuvent pas Ceder leurs achat de bois à d'autres. voïez L'ord^ce du 14. 7bre 1617. art. 120, et 122.

Leurs Chariots passeront librement. voïez voitures des Maîtres des forges.

Maître d'école. voïez le decret du 5. 8bre 1771.

Maîtres des Postes. il est defendu aux Commis des Postes de donner chevaux à qui, que ce soit, sans enseignement des Maîtres. voïez L'ord^ce du 29. août 1677.

Maîtres des hautes oeuvres. Sa taxe voïez L'ord^ce du 20. juillet 1724.

Il lui est ordonné de mener les Bêtes crevées hors de la Ville sur la voierie

A de les enterrer. voïez L'ord^ce du 4. juin 1709.

Maladie des bêtes à Cornes. voïez L'ord^ce du 10 Mars 1770

Malfaiteurs reclamés par la France, doivent être rendus. voïez L'ord^ce du 22 juin 1736.

Ceux reclamés par le Prince de liege, doivent être également rendus. voïez L'ord^ce du 1. 7bre 1738.

Mandians ne peuvent aller mendier ailleurs, que dans leurs Paroisses. voïez L'ord^ce du 14. 7bre 1768. art. 6, 17.

Et en Cas qui sortissent, ils doivent être appréhendés par les Officiers des lieux. ibid. art. 11.

S'ils ont des forces pour travailler, n'oseront aller mendier à peine de voïez L'ord^ce du 14. 8bre 1765. art. 4, 16.

Il est defendu de donner l'aumône à d'autres, que de la Paroisse à peine ibid. art. 10.

Voïez le Décret du 30. avril 1720.

Manufactures. voïez L'ord^ce du 27. 8bre 1784.

Marchands des bois. voïez Maîtres des forges.

Marchand ne peut donner argent à interêt plus haut, qu'au denier 12 par Cent par an. voïez L'ord^ce du 4. 8bre 1540. art. 9, et 10

Marchand, et Marchande, qui pour frauder leurs Créanciers, s'absentent de Paris

pendant 40 jours, sont reputés banque=
=routiers, et s'ils ne satisfont à la
Sommation leur faite par Cris publiques
voiez L'ord.ce du 6. 9bre 1733. art. 7.

Marchandises billantées du verre. voiez L'ord.ce
du 25. 9bre 1782.

Marchande. voiez femme de Marchand.

Marchand libraire. voiez imprimeur, et L'ord.ce
du 4 Mars 1754.

Marchandises ne peuvent être exposées les jours
de dimanches et fêtes. voiez L'ord.ce
du 4. Juin 1745.

Marché. où il y a Marché publique, les gens
de justice doivent tenir Registre des
Prix des fruits, et grains. voiez L'ord.ce
du 12 juillet 1611. art. 23.
voiez aussi foire.
Et de l'arrangement de celui de
la Ville. voiez L'ord.ce du 24 janvier
1786.

Marechaussées sont aux frais de l'Etat.
voiez le Reglement pour icelle du
9. 9bre 1720. art. 6.
Ceux qui la composent sont
exempts de toute prestation ibid.
art. 11.
Si l'un, ou l'autre d'iceux
commettoit un Crime, il seroit jugé
par le Siege Prevotal d'arlon.
ibid art. 13.
Ils presteront serment de fidelité
entre les Mains des deputés des Etats
ibid. art. 14.

Ceux qui ne sera pas repelé, sera partagé
entre eux en 24 portions. ibid. art 15.
Quand ils font patrouilles, le Sujet
ne leur doumbra, que feu, et Couverts.
ibid. art. 17.

Marechaussée peut être congediée, et reformée,
quand les Etats le trouveront convenir
ibid. art. 26.

Mariage, et Proclamations des bans. voiez L'ord.ce
du 28. 7bre 1784.
Celle du 31 Mai 1786.

Mariage Contracté par fille, ou garçon n'aiant
25 ans, et sans le Consentement de
leurs Parens ne peuvent rien exiger
pour Dote, ou douaire. voiez L'ord.ce
du 4. 9bre 1540. art 18.
Il est en outre defendu de donner
les Mains à un tel Mariage, d'y
servir des temoins, et au Notaire de
recevoir les Contrats. ibid. art. 19.
Ceux, qui Contractent Mariage
avant l'age de 25 ans, et sans le
Consentement de leurs Parens, sont
incapables de tous avantages. voiez
L'ord.ce du 29. 9bre 1723.

Mariage. il est defendu de se marier sans les
dispenses de l'ordinaire du diocese,
dans lequel on veut se marier.
voiez L'ord.ce du 9. 9bre 1769.
Celle du 6. aout 1778.
Pour les Militaires voiez Celle
du 15. avril 1779.

Marraine. voiez Parrain

Marguillier de St. Nicolas tirera 7 florins d'or, pour sonner la Cloche de Retraite, voïez le Reglement du 28 Mai 1728. art. 25 —

Marguilliers sont à charge des decimateurs. voïez L'ord^ce du 27. 8bre 1779. ——

Marteaux. il y en aura trois en chaque greffe, qui sont enfermés sous Clef. voïez L'ord^ce du 1714. 7bre 1617. art. 96, 97, & 98 ——

Mâtins doivent avoir billon au Col d'un Pied & demi de longueur à peine de trois florins d'or d'amende. voïez L'ord^ce du 10 juin. 1732. art. 9. ——

Matiere Criminelle. voïez L'ord^ce du 22 juin 1589. ——
Et Celle du 9 juillet 1570. ——

Medecins quand ils iront hors de la Ville, pour voir les Malades, ne tireront, que trois florins brabant & 2 Sols par jour. voïez L'ord^ce du 11 juillet 1654. ——
Pour visite et ord^ce en Ville 12 Sols. pour la visite seule 6 Sols. ibid. ——
Leurs Salaires se prescrivent. voïez Salaires. ——
Il est defendu d'exercer la Profession de Medecin sans avoir passé les licences en Medecine en l'université de louvain. voïez L'ord^ce du 18. aout 1732. ——

Messe Ceux qui tiennent, ou frequentent Cabarets pendant le Service divin pourferont L'amende de 4 voïez L'ord^ce du 7. 8bre 1531. art. 12. ——
Celle du 8. Mai 1769. ——
Et Celle du 20. X^bre 1585. ——

Mesus quand L'amende des Mesus sera doublée voïez amende ——

Mesus Commis aux bois nouvellement plantés, dont on ne peut découvrir L'auteur, devra être respondu par la Communauté du Ban. voïez L'ord^ce du 30. X^bre 1754. art. 18 ——
Le juge en mesus ne peut recevoir exception au radical. ibid. art. 45. —

Mesus Commis aux bois. Le juge du lieu en a Connaissance, et les amendes peuvent être executées sans prejudice à L'appel. voïez L'ord^ce du 14. 7bre 1617. art. 35. & Suivans. ——
Les Maires y sont responsables voïez Maires. ——
Et L'ord^ce du 30. X^bre 1754. art. 40. ——
Acte du 19. 9bre 1778. ——
Et Celle du 25. 8bre 1760 ——

Meuniers. il leur est defendu de se trouver au Marché à peine d'imprisonnement. voïez L'ord^ce du 16 avril 1739. ——

Militaires Etrangers ne peuvent rester dans le pais sans Permission du gouvernement. voïez L'ord^ce du

11 Mai 1751. art 2, 13.

Et ceux, qui seront trouvés sans uniforme, et ceux, qui se seront annoncés faussement deserteurs des Puissances Etrangeres sont pris pour vagabons. ibid. art. 5, et 6.

Celle du 12 Mai 1783.

Celle du 14. 7bre 1752.

Militaires à l'égard de leur bien, voiez art. 7. il est defendu, de leur faire Credit, ni leur donner Somme d'argent, qu'en certaine Coeurrence. voiez L'ord^ce du 7. 7bre 1753.

Il peut être poursuivi par le juge ordinaire pour Crime Commis avant son Engagement. voiez L'ord^ce du 22 juin 1549. art. 92.

Celle du 5 juillet 1570 art. 62.

Il leur est defendu de chasser et de Pêcher, voiez L'ord^ce du 10 juin 1732. art 13.

Delits par eux Commis voiez L'ord^ce du 29. 9bre 1784.

Le for judiciaire voiez L'ord^ce du 3. 7bre 1785.

Mineurs accusés voiez accusé

Mineraux: il est defendu d'en tirer sans Permission du Prince dans les Terres dependantes de son domaine voiez L'ord^ce du 13. aoust. 1665.

Les Seigneurs hauts justiciers particuliers sont conservés dans leur droit. ibid.

Minutes des Notaires doivent être à Sa Mort inventoriées, et être deposées au greffe. voiez L'ord^ce du 29 Mai 1690.

Celle du 13. 9bre 1744.

Monasteres ne peuvent recevoir aucune Somme en recevant des Novices, soit pour dote, habillement, ou repas. voiez L'ord^ce du 13 Mai 1771.

Monnoie d'allemagne defendue. voiez L'ord^ce du 26. aout. 1772.

Elle est changée dans la valeur. voiez L'ord^ce du 11 Mars 1775.

Monopoles sont defendus par ord^ce du 6. 9bre 1531. art. 5.

Pareille du 4. 9bre 1540. art. 4.

Mont de Piété, il a le Privilege exclusif de prêter sur gages, et les autres, qui se mêlent de ce trafic, doivent être punis. voiez L'ord^ce du 4 aoust 1664.

Et Celle du 10 fevrier 1592.

Ceux, qui en ont la direction ne peuvent S'approprier le Surplus de la vente des gages, qui leur ont été remises, deduction faite du Prix principal et des interêts. ibid.

Mortalité des Bêtes voïez L'ord^re du 10 Mars
1770 ——

Moutons, Brebis, agneaux, et chèvres sont à tout tems bannis hors des forêts à peine de Confiscation, et de 30 sols d'amende pour chaque Bête. voïez L'ord^re du 14. 7bre 1617. art. 84. —
Celle du 15. 7bre 1724. art. 2.
Et Celle du 30. 9bre 1754. art. 24.

Moutons galleux, et attaqués du Caveau. voïez L'ord^re du 16. 8bre 1721. —
Et Celle du 9. 8bre 1722. —

N

Nantissement. voiez Sequestre

Noeuds d'Epée à la Militaire bossée d'or, et de soie noire ne sont permis, qu'aux Militaires. voiez L'ord^ce du 6. 9bre 1765.

Nobles ils peuvent hypothequer leurs biens sous seing privé. voiez hypotheque

Ils sont preferés aux nominations pour les emplois caeteris paribus. voiez L'ord^ce du 12. 9bre 1736. art. 3, et 8.

Et peuvent Commercer en gros sans deroger à leur Noblesse. voiez L'ord^ce du 23 juin 1736.

Le Noble changer, qui vient s'etablir dans cette Province, jouit des Privileges, pouvu, qu'il en fasse Constat. voiez L'ord^ce du 11. 9bre 1754. art 12

Noblesse du Pais de luxemburg à des Privileges. voiez L'ord^ce de mai 1600.

Et se perd par le Mechanisme voiez L'ord^ce du 11. 9bre 1754. art 9.

Nôces. Ceux qui tiendront Nôces, ne pourront prier que leurs Proches Parens, et en au nombre de 20 personnes, et cette fête ne peut durer que deux

jours. voïez L'ordre du 6. 8bre 1531 art. 12.

Et celle du 10 juin 1720

Il est defendu à un chacun de demander la moindre chose des nouveaux Mariés, sous quelque pretexte, que ce puisse être, soit de bien vence, ou d'enlevement des Couronnes. voïez L'ordre du 10 juin 1720

Noisettes Il est defendu d'en Cueiller. voïez L'ordre du 22 juillet 1775

Nom d'un Seigneurie ne peut etre pris et on se contentera de dire Seigneur d'un tel Endroit. voïez L'ordre du 11 Xbre 1754. art. 7.

Nomination des universités de treves et de louvain. l'on doit recevoir les oppositions, que les Collateurs ecclesiastiques pouroient former. voïez L'ordre du 14 juillet. 1623.

Nomination aux Places de Conseiller. voïez Conseil.

Notaires sont tenus de tenir bon Protocolle de tous Contrats, qu'ils dressent, et ne peuvent recevoir des actes des Personnes à eux inconnues, hormis que les temoins leur soient Connus, et qu'ils affirment, que les Personnes soient telles. et doivent inserer le lieu de la demeure des Personne, qui passent Contrat pardevant eux. voïez L'ordre du 4 8bre 1540. art. 14, 15, et 16.

Ne peuvent recevoir des Contrats au Profit des Mains mortes. voïez L'ordre du 15. 7bre 1753. art. 14.

Personne ne peut être reçue audit Etat, que gens bien famés, et Ceux, qui par examen du Conseil seront trouvés habiles. voïez L'ordre du 6. 8bre 1531 art. 4.

En passant des Constitutions de Rentes en argent, ils doivent apposer le Prix, qui sera fourni à peine de Nullité. voïez L'ordre du 5. Mars 1571. art. 11.

S'il donne dans un Contrat de titre de Noblesse à un quelqu'un qu'il Connoit ne pas l'être, il doit être Condamné à une amende de 100 florins. voïez L'ordre du 14. Xbre 1616. art. 9.

À leur decès la justice du lieu dressera L'inventaire des actes, et seront deposés au greffe; la moitié des Expeditions vient à leurs Veuves voïez L'ordre et sentence du 29. Mai 1690

Ne peuvent recevoir de qui, que ce soit le serment en passant des actes à peine de Privation de leurs offices. voïez L'ordre du 4 janvier 1744.

Ne peuvent donner attestation

où faire des actes singuliers ès Procès et affaires pendants Pardevant autres juges. voïez L'ordre du 5 juillet 1570. art 51.

Notaires, et Pronotaires apostoliques. voïez L'ordre du 10 fevrier 1785

O

Obligation sous seing privé doit être realisée pour donner droit réel Suivant L'article 1. du titre 3 de la Coutume. voiez le Reglement du 24 juillet 1782. art. 39.

Oeuvres de Loi donnent la Propriété de l'immeuble. voiez propriété.

Office divin. voiez Messe

Office de justice ne peut être vendu, ni relaissé à Bail. voiez L'ordre du 1 Mai 1626.

Celle du 5 juillet 1570. art. 2.

Et celle du 12 janvier 1748 art. 1.

Tous ceux qui obtiendront un office seront preter le serment Coutté dans l'ordre ibid. art. 9.

Et ne peut être deservi par substitut, ou par lieutenant sans Permission du Prince. ibid.

Office de sergent, ou huissier ne peut être vendu ni resigné. ibid. voiez aussi L'ordre du 16 fevrier 1734.

Celui qui est pourvu d'un office de justice doit faire enregistrer sa Commission en deans un mois à Compter du jour que le serment

aura été prêté à peine. voïez L'ord.ce
du 12 janvier 1746. art. 12. ——

Officier négligeant d'appréhender un delinquant
sera privé de son office. voïez L'ord.ce
du 7 aout 1546. art. 3. ——

Officier Commun. voïez L'ord.ce du 16 Mars
1782. Et L'interpretation du 10 fevrier
1785. ——

Officier de justice doit être catholique et idoine
voïez L'ord.ce du 5 juillet 1570.
art. 1. ——
doit prêter le Serment de ne rien
avoir donné, ni promis. ibid. art. 6.
Il doit resider, et deservir per=
=sonnellement son Etat. ibid. art
8. ——
L'ord.ce du 29 juillet 1740. —
Celle du 25. 9bre 1740 ——
Celle du 15. 8bre 1741. —
Officier de justice ne peut com=
=poser avec les delinquans sinon
Ce voïez L'ord.ce du 31. 8bre. 1733.

Officiers de justice ne peuvent rien tirer à
titre de voïage. voïez L'ord.ce du
11. 7bre 1779. ——

Officiers de gruerie ne peuvent vendre, ni
donner du bois. voïez L'ord.ce du
14. 7bre 1827 art. 28. et 30 ——
Ils doivent se contenter du
chauffage leur assigné ibid. art. 27.
Ni leurs domestiques pourront
acheter du bois pour un autre
ni être en société avec L'acheteur du
bois. ibid. art. 31. ——
Ne peuvent permettre la chasse
a qui que ce soit. ibid. art. 32. ——
Ne peuvent rendre les gages sans
Caution. ibid. art. 33. ——
S'assembleront tous les lundis
après les quatre tems pour, à l'assistance
des juges taxer les amendes. ibid. art. 34.
Visiteront tous les mois les forêts
et tiendront regithes de l'Etat ibid.
art. 37 ——
Le Contrôleur tiendra regithe des
Rapports, et de la qualité des gages,
des noms, du tems. ibid. art. 39. ——
de même que des taux des amen=
=des, et des Confiscations. ibid. art. 40.
Et devra envoïer double de ce
Regithe au plus tard dans un mois
dans la chambre de Comptes. ibid.
art. 41. ——
devra pareillement tenir Regithe
à l'egard des bois de Batiment
assignés ibid. 46. ——
Les Officiers gagneront pour 20
sols par jours des Cordes, et autres
ibid. art. 56. ——
Les Officiers en marquant le
bois de batiment auront plutôt
egard à l'honneur du bois, qu'à
la Commodité de l'usager ibid
art 64. ——

Officier au Service du Roi de Prusse ne peut entrer dans les Pais dependens de la Maison d'autriche. voïez L'ord.ce du 3 juin 1780.

Officiers des lieux, et de justice doivent veiller que les Communautés Coupent leurs bois par Cantons. voïez L'ord.ce du 15. 7bre 1724. art. 5.

Et tirent leurs vacations voïez le Decret du 18. 8bre 1775.

Ils doivent egalement tenir la Main, pour qu'ils replantent les Places vuides dans les bois ibid. art. 6.

Ils doivent se faire produire les Congés des Soldats, qui se trouvent dans leurs Offices. voïez L'ord.ce du 26 juillet 1749. art. 11. et 13.

Officiers des Troupes, qui se sont retirés ne peuvent se Marier sans Permission du Commandant genéral des Pais bas. voïez L'ord.ce du 8 juin 1771.

Officiers Militaires. on ne peut leur faire credit au delà. voïez L'ord.ce du 7. 9bre 1783.

Opinion des juges. voïez ~~Procès~~ Rapport des Procès.

Or Concernant le Rehaussement voïez L'ord.ce du 8 Mars 1786.

Ordonnances seront publiées dans les quinze Villes députantes. voïez L'ord.ce du 18 fevrier 1745 art. 1.

Et Les Officiers doivent faire les Relations des publications au Conseiller Procureur général. voïez L'ord.ce du 28. 9bre 1755.

Elles doivent être publiées trois fois par Semaine. voïez L'ord.ce du 18 fevrier 1746. art. 2.

Voïez aussi les articles 4, 5, 6, 7 et 8. et Suivans à l'egard des envoies. elles sont franches de Port. tant pour la Poste que pour les Messagers. ibid. art. 13, et 14.

Celle publiées contre les voleurs et Vagabons resteront en vigeur. voïez L'ord.ce du 26 juillet 1749. art. 25.

Celle du 27. 9bre 1763.

Celle du 24. aout 1764.

Celle du 26. 7bre 1785.

Et Celle du 28 juillet 1786.

Ordination. voïez Lithe d'ordination.

Ordres Religieux sont independans des Superieurs étrangers. voïez L'ord.ce du 28. 7bre 1781.

Ordres Sacrées ne seront données, qu'a Ceux, qui auront fait une année de Seminaire. voïez L'ord.ce du 18

janvier 1775.

Orfevre voïez L'ordre du 3. 7bre 1772

Ouvriers étrangers. voïez Etrangers.

P.

Paissons. voïez glandée.

Paquets. voïez Lettres.

Parrain, et Marraine ne peuvent donner que trois florins Carolus une fois seulement aux Enfans qui tiennent sur les Sts fonts. voïez L'ordre du 15 janvier 1545. art. 3

Et Celle du 7. 8bre 1532. art. 42.

Parcours. voïez L'ordre du 25. 8bre 1783.

Paréatis doit être accordé sans fraix, si c'est pour porter temoignage contre les vagabons. voïez le Reglement de la Marechaussée du 9. 9bre 1736. art. 22.

Pardon général pour les deserteurs. voïez L'ordre du 28. Xbre 1784.

Passe-ports à expédier voïez les articles 9 et 10 de L'ordre du 3. 8bre 1780.

Pasquilles sont defendues sous peine de la hart, et de Confiscation des biens. voïez L'ordre du 19 fevrier 1543.

Celle du 12 fevrier 1739.

Et Celle du 18 aout 1784.

Pattard fait un sols. voïez L'ordre du 14. 7bre 1617. art 35.

Patrouilles. voïez Rondes, et Patrouilles.

Paturage. voïez Coupe

Pauvres voïez Mendians

Peres sont responsables pour leurs Enfans voïez Maitres.

Perte faite aux jeux de Hazard voïez jeux de Hazard.

Peche elle est defendue de même que la chasse. voïez L'ord.ce du 10 juin 1732. art. 1, 2, 3, 4, 5 & Suivans
L'art. 24 de la dite ord.ce
Et celle du 25. 7.bre 1760. art. 17.
Ceux, qui sont munis des armes Lorsqu'ils volent des Poissons ès Rivieres, seront fustigés et Bannis du Païs ibid. art. 27.

Peche avec le feu, amorces, ligne, où Nasses est defendue, sinon aux Seigneurs, qui ont droit de Peche voïez L'ord.ce du 10 juin 1732 art. 25.

Peinture, Sculpture, gravure, architecture voïez Le Reglement du 13. 9.bre 1773.

Permutation des benefices voïez L'ord.ce du 24. 9.bre 1783.

Peste. moien de prevenir, qu'elle ne gagne dans ces païs. voïez Les ord.ces du 27. 9.bre 1770. du 19. 9.bre 1770 & 13. Xbre 1770.

Pharmacies doivent être visitées quelques fois par an par les Medecins. voïez L'ord.ce du 11 juillet 1654.

Philosophie. il est defendu de la faire ailleurs, qu'en L'université de Louvain, où autres endroits placetés. voïez L'ord.ce du 22 Xbre 1755.

Pigeons. Celui, qui en prend, ou tue, forfait L'amende de 5. voïez L'ord.ce du 31 aout 1623. art. 89. 90. 91 & Suivans.
Il est defendu d'en tenir en Ville. voïez L'ord.ce du 22 9.bre 1720.

Pistolets de Poche aussi bien, que d'autres armes, qu'on peut cacher, sont defendus à peine de 500 flor. d'amende. voïez L'ord.ce du 31 Mars 1734. art. 1, 2, 6.

Et Ceux, qui n'ont de quoi païer L'amende, seront mis en Prison pour trois mois au, et à L'eau ibid. art. 2, 7, & 8.
Ceux, qui auront fait Semblant de tirer avec pareilles armes sur quelqu'un, seront bannis pour 20 ans, & La Moitié de leurs biens confisquée. ibid. art. 3 & 4.
Et Ceux, qui auront tiré avec des Pareilles armes, seront fouëtés & marqués. ibid. art. 4, 5, 8, 9, 10, & 11.

Placet ne sera accordé sur Privileges de non résider a la Maison pastorale, ou sur dispenses d'age, ou qu'il ne sait pas le langage du Pais. voïez L'ord.ce du 17. aout 1546. art. 26. ——

Places publiques seront balaïées par les Pauvres, et on leur fournira les Balets. voïez le Reglement de Police du 2. fevrier 1743. art. 13. ——

Plaids annaux: les frais doivent être à charge des Condamnés. voïez L'ord.ce du 18 juillet 1772. ——

Arrêt du 9. Mars 1782. ——

Pleureuses, et L'Epée couverte de drap noir ne peuvent être ne peuvent être portées que par les nobles. voïez L'ord.ce du 11. Xbre 1754. art. 26. ——

Poignards. voïez Couteau pointu ——

ils sont defendus voïez Pistolets de Poche. ——

Police maritime voïez L'ord.ce du 12. Xbre 1782. ——

Poissons. il est defendu d'en vendre, et d'en acheter. voïez gibier, et L'art. 29. et 30. de L'ord.ce du 10 juin 1732. —

Arrêt du 25. 9bre 1680. art. 19.

Poisson salé voïez L'ord.ce du 9 juillet 1783.

Poudre. il est defendu d'en acheter du Soldat voïez L'ord.ce du 4 Mars 1734. —

Arrêt du 11 Mai 1734. —

Poults, et Poulterains doivent être faits et reparés deux fois par an. voïez L'ord.ce du 3 juillet 1708 et 1736. art. 11 et 12. ——

Porte-Epée est permis aux nobles, et a ceux qui sont en possession de le porter voïez L'ord.ce du 11 Xbre 1754. art. 20 et 21. ——

L'Epée d'or, ou dorée ne peut être portée que par les chevaliers et ceux qui sont plus. voïez ibid. art. 22. ——

Pores ne peuvent paître aux forêts hors du tems de la glandée à peine de Confiscation d'iceux. voïez L'ord.ce du 14. 7bre 1617. art. 83. ——

voïez aussi Cochons. ——

Possession sans titre de la chasse, et de la Peche n'operent rien en faveur de Celui qui l'allegue. voïez L'ord.ce du 10 juin 1732. art. 4 ——

Poste il est defendu de courir la Poste, et de porter Cornet, ou d'en sonner de la Nuit, qu'a ceux qui auront été envoyés par le Prince, ou les gouverneurs. voïez L'ord.ce du 29. aout 1629. ——

Poste. les Fermiers poste sont exemptés de la Taille pour certain nombre des chevaux. voïez L'ord.ce du 13 janvier 1773.

Arrêt du 6 Mars 1776. ——

Pots de fleures. il est defendu d'en mettre sur les fenêtres. voïez L'ord.ce du 3 Mars 1713. ——

Et celle du 29 aout 1749. art. 26.

Pourvus de bénéfice ne seront plus examinés par le Conseil. voïez L'ord.ce du 2. 7bre 1664. ——

Prairies. il est defendu de les paturer, aussi bien que Bruieres avant le premier foin levé. voïez L'ord.ce du 2 Mai 1699. ——

Et celle du 20 avril 1766. ——

Prairies ne peuvent être paturées avant la St.e Madelaine. voïez L'ord.ce du 6 juin 1761. ——

Elles sont bannies depuis le 1.er Mars, jusqu'au 15. 8bre. voïez L'ord.ce du 6 Mars 1762. art. 1. ——

Et celle du 24. 7bre 1770. ——

Les artificielles sont permises, et doivent rester exemptes du parcours, sauf, qu'elles portent fruits, Mais elles resteront Sujettes aux dîmes, et Terrages. voïez ibid. art 23 et Suivans voïez aussi L'ord.ce du 13 avril 1776. ——

Premiere audience. voïez L'ord.ce du 18 janvier 1758 ——

Préséance. Celui qui est le premier en possession réelle sera préféré non obstant des lettres patentes plus anciennes. voïez

L'ord.ce du 3. 8bre 1623. ——

Prescription bienale a lieu contre les Registres des Marchands. voïez Registre des Marchands.

Prescription decennale à lieu contre les lettres de Recision, annulation, et de Restitution en entier, mais elle ne Coulera contre les Mineurs, que du jours, qu'ils auront 25 ans accomplis. voïez L'Edit perpetuel art 29. ——

Et L'ord.ce du 2. 9bre 1735. ——

Presens il est defendu d'en faire aux personnes employées. voïez L'ord.ce du 7. 9bre 1764.

Prêter sur gage avec stipulation d'interêts est defendu. voïez L'ord.ce du 10 juillet 1742. ——

il est defendu de prêter aux Soldats. voïez L'ord.ce du 11. 8bre 1763.

Prêtres seront degradés avant qu'ils ne pourront être executés par la dernier Supplice. voïez L'ord.ce du 9 juillet 1570. art. 46. ——

ne pourront avoir L'administration d'une Seigneurie voïez L'ord.ce du 12 juillet 1781. ——

Prêtrise personne n'y sera reçue à moins d'avoir fait une année de Seminaire voïez L'ord.ce du 16 janvier 1775. ——

Preuve. La Coutumace n'est Preuve. voïez Coutumace. ——

Preuve par temoins ne peut être admise. ——

Lorsqu'il s'agit de Convention, testament, Contrat de Mariage, où autres disposition excedant la somme de 300 flo. artois voïez L'Edit pptuel art. 19

L'interpretation du 22 avril 1614.

L'ordre du 21 Mars 1621.

Celle du 7. 8bre 1623.

Et Celle du 11 Xbre. 1631.

Prevôts, et autres tenans chasse de S. M. ne peuvent permettre à d'autres de chasser voïez L'ordre du 10 juin 1732. art. 6.

Prince voïez titres honorifiques.

Prisonnier est tenu incontinent les lettres de Remission reçues, les Communiquer au Magistrat, pour etre livré pede ligato au juge provincial. voïez L'ordre du 22 juin 1589. art. 37.

Prisons les Seigneurs doivent en avoir des bonnes, pour garder les Criminels en sureté, a peine, s'ils venoient à s'echapper, de paier les frais. voïez le Reglement de la Marechaussée du 9. 9bre 1736. art. 26.

Prisons doivent étre visitées tous les Mois. voïez Visites de Prisons.

Privileges du fisque voïez Hypotheque taille

Procès Criminels doivent étre instruits à briefs, et peremptoires delais, et

en cas de nonchalance la Cause sera évoquée. voïez L'Edit pptuel art. 40

où Conclud seulement a ce, que le delinquant soit pour le dit Cas puni. ibid. art. 41.

Procès Criminel doit avant toutes autres affaires étre instruit. voïez L'ordre du 9. juillet 1570. art. 62.

Et quoique le Criminel ait presenté Requête pour sa grace, le juge doit poursuivre L'instruction de son Procès ibid. art. 63.

Et doit étre jugé au plus tard endéans deux ans. ibid art. 71.

Les Procès vuidés seront gardés par les juges, et greffiers. ibid art. 72.

Procès intentés par le Conseiller procureur général ensuite de L'ordre du 15. 7bre 1753 Concernans les Mains mortes seront jugés par arrêt au Conseil de Luxembourg. voïez L'ordre du 2 juillet 1755.

Procès au fait de Mesus des bois doit étre instruit pardevant un Commissaire, et decidé par trois à denommer Par le President. voïez L'ordre du 11 juin 1761.

Processions reformées voïez L'ordre du 10 Mai 1786.

Procures doivent être Citées les premieres dans les inventaires. voïez L'ord.ce du 5. 9bre 1744. art. 5. ——

Elles ne seront tenues pour suffisantes, que quand elles seront suivant la dite ord.ce ibid. art. 7 & 9. ——

Procureurs ne peuvent exiger ~~salaires~~ leur salaire qu'après taxe. voïez avocats.

Et ne peuvent devant les Cours, dont ils sont membres. voïez L'ord.ce du 25. 9bre 1761. ——

Ne peuvent faire les Exploits aux Causes dans lesquelles ils occupent. voïez L'ord.ce du 18 aout 1744. —

voïez aussi L'ord.ce du 26 janvier 1760 ——

Et celle du 20 juillet 1782. —

Prohibition d'aliener. voïez fedei-Commis. ——

Promesse de Mariage faite par un Militaire au service de Notre Souverain est nulle. voïez L'ord.ce du 15 avril 1779.

Propriété elle ne s'acquiert des immeubles, que par les causes de loi. voïez L'Edit perpetuel art. 24. ——

L'interpretation du 18 juillet 1626. ——

Et celle du 6. Mars 1622. —

Province belgique. il est defendu de la quitter pour s'établir ailleurs. voïez L'ord.ce du 12 Mai 1764. ——

Provision de la Cour de Rome. voïez L'ord.ce du ~~20 Mai 1786~~ 24. 9bre 1783. —

Prussiens voïez Officiers. ——

Publication des ordonnances. voïez ordonnances

Puiseur d'eau sur la Place d'armes sire 180 flo Cour de gage. voïez L'ord.ce du 28 Mai 1725. art. 22. ——

Q

Quartiers. aucun ne peut être Loué à un chan=
=ger sans en avertir le justicier. voïez
L'ordre du 11. 8bre 1763. ——
Et Celle du 15 Xbre 1780. ——

Querelles voïez Danses publiques. ——

Querelles doivent être poursuivies suivant
L'ordre du 20 fevrier 1773. ——
Et Celle du 31 Mai 1781. ——

Querelles. Ceux qui se battent, doivent sur
le champs etre arrêtés, et envoïés à
leurs juges avec la Copie du Procès
verbal, où information. voïez L'ordre
du 30 juillet 1755. ——

Question preparatoire. si le juge après l'examen
des Pieces trouve la Matière disposée
à question extraordinaire, la sen=
=tence devra d'abord être prononcée
par Ecrit au Prisonnier, pour à
L'instant la Mettre en execution
voïez L'Edit du 9 juillet 1570. art.
39. ——

Il est defendu de l'appliquer sans
la Permission du gouvernement.
voïez L'ordre du 18. fevrier 1784. ——

R

Rapport des Procès doit être bref, & sommaire sans reprendre les écritures, & Pieces hors du Recueil. voïez L'ord.ce du 22. 8bre 1738.

Rapport des forêtiers doivent être faits tous les 15 jours. voïez L'ord.ce du 14. 7bre 1669. art. 47, 48, & 49.

Foi pleine foi doit y être ajoutée ibid. art. 50.

Pour les annoter le Clerc juré tirera 2. Sols

ils peuvent également être faits par tout autre assisté d'un temoin ibid. art. 51.

Rapports faits de gardes de bois & forêtiers au fait de la chasse & de la Peche sont valables, & foi y doit être ajoutée. voïez L'ord.ce du 10 juin 1732. art. 35.

Celle du 29. 7bre 1680. art. 22.

Celle du 24. Mars 1769.

Réalisation. voïez L'ord.ce du 6.e 8bre 1781.

au Surplus voïez Transport.

Recellement des Deserteurs. voïez Desertion.

Receveur général jouit du Privilege du fisque à charge des Receveurs Particuliers. voïez L'ord.ce du 21. Mars 1776.

Recollets. il ne peut y en avoir, que 32.

au Conseil de luxembourg. voïez L'ord.ce du 24 fevrier 1676.

Recollement des temoins se fera, si Matiere y est. voïez L'Edit du 9 juillet 1570. art. 21.

auquel Le Prisonnier ne pourra renoncer en Cause importante à peine Corporelle. ibid.

Recousse voïez gage A. L'ord.ce du 11 janvier 1779.

Requetes Civiles voïez L'ord.ce du 11 janvier 1779

Celle du 17 et 22. 9bre 1784.

Recusation de juge. voïez L'addition au dictionnaire de pratique

A L'ord.ce du 25 Mai 1669.

Regithes des gros fruits. voïez Marchés.

Regithe des Naissance, Mariage et Sepulture voïez Baptême.

Regithe de tonsures. il est ordonné de tenir regithe des tonsures, voeux monacales, et des receptions aux ordres Sacrées. voïez L'ord.ce du 12 juillet 1611 art. 21.

Regithe des Marchands. on leur doit ajouter foi, et ne sont Compris dans L'art. 19 de tant L'Edit septuel. voïez L'interpretation du 21 Mars 1673.

Regithes de geolier voïez geolier.

doivent Contenir les noms et Surnoms des Prisonniers, quand, pourquoi et avec quoi ils sont entrés ou sortis. voïez L'ord.ce du 10 juillet 1570. art. 7.

Regithes des Marchands se prescrivent par le laps de deux ans du jour des Marchandises livrées. voïez L'ord.ce du 4. 9bre 1540 art. 17.

Et Celle du 17 fevrier 1649.

Regithe de Baptême de Mariage, et de Sepulture. voïez L'ord.ce du 6 aout 1778.

Regain. voïez Traire.

Reglements des bois doivent être observés par un chacun. voïez L'ord.ce du 30 9bre 1754. art. 2.

Reglement pour la Ville de Luxembourg du 2 avril 1764.

Celui du 30. 9bre 1724.

Reglement de Police du 24. 7bre 1695

Celui du 2 fevrier 1743.

Celui du 19 aout 1749.

Celui du 25 Mars 1756.

Reglement de bois du 17. 7bre 1617.

Celui du 15. 7bre 1724.

Celui du 30 9bre 1754.

Et L'additionel du 30 9bre 1767.

Reglement pour les Corps de Metiers pour la Ville du 17. 7bre 1771.

Celui pour les droits de la balance du même date.

Celui pour les droits des portes

Celui pour le droit de Marché

Celui pour le droit de vin

Reglement pour le logement des Militaires.

Reglement des aides et Subsides du

Reglement du soixantieme avec interprétation du 23 aout 1729.

Reglement à observer en cas de feu du 20. Xbre 1747.

Celui du 14 Novembre 1732.

Reglement pour le chauffage des Militaires du 10. 7bre 1727.

Reglement pour les Etats du 15 Mai 1771.

Religieux ne doivent être admis à faire aucune sollicitation. voïez Sollicitation.

Il est defendu aux Religieux changer de quêtes de cette Province, et ordonné aux Chefs des Villages de leur être, et qu'ils pourroient avoir colligés, pour être distribué aux Religieux de Paris a peine d'amende. voïez L'ord.ce du 13 avril 1769.

Celle du 18 avril 1785.

ceux qui accompagnent les deux Processions generales de cette Ville, auront 60 pots de vin. voïez La transaction du 28 Mai 1728 art. 6 et 18.

pour leur admission. voïez L'ord.ce du 13 Mai 1771.

Celle du 28 avril 1772.

Remboursement. Si la Rente, que l'on veut rembourser est evaluée en florins livres, sols, le remboursement se pourra faire en toute sorte d'especes ayant cours au Pais, non obstant, que les Especes portées par le Contrat soient augmentées en valeur. voïez L'ord.ce du 25 juin 1601.

voïez L'interpretation du 21 Mars 1720.

Mais, si le sort principal consiste en certaines especes d'or, ou d'argent enoncées au Contrat le remboursement devra se faire en mêmes Especes, s'il s'en peut trouver, Si non, en telles especes que le debiteur voudra, Jusqu'à Concurrence de celles enoncées au Contrat. ibid.

Si le Creancier d'une Rente pareille la vendoit à un tiers en argent courant, le debiteur pourra la rembourser au tiers en même monnoie ibid.

à L'égard du simple Prêt la somme, qui aura été donnée devra être remboursée en mêmes Especes ibid.

Remission des crimes. voïez grace.

Rentes. il est defendu de donner une certaine somme d'argent, pour de Créer une Rente en grains, au lieu d'interêt en argent. voïez L'ord.ce du 5 Mai 1766. art. 2. et 7.

A Celles qui sont Créées dans ce gout doivent être reduites en argent à raison du denier 16. ibid. art. 4 et 5.

Des Rentes vendues à un

tiers, le debiteur pourra s'en delivrer en paiant le même Prix, que le dernier acheteur en aura paié. ibid. art. 6, 7, 8, et 9.

Nul Rentier ne peut demander que trois années d'arrerages. ibid. art. 10.

Reparation des chemins voïez Entretien. Celles des Eglises sont à charge des fabriques d'icelles, en cas d'insuffisance les dîmes Ecclesiastiques infeodées et autres, pourvû qu'aiant été acquises avant le premier Concile de latran, sont affectées jusqu'à la concurrence du tiers du Revenu annuel pendant six années, si cela ne suffit pas, l'on cottisera les Paroissiens après avoir obtenu la Permission du Conseil. voïez L'ordre du 28 Mars 1611.

Reparations des Eglises paroissiales doivent être faites par les possesseurs des dîmes ecclesiastiques à l'entiere decharge des Paroissiens. voïez L'ordre du 25. 7bre 1769.

Et L'interpretation du 25 juillet 1771.

Et Celle du 2. 8bre 1775.

Repas. le trois Repas annuels du Magistrat se passent à charge de la Beaumaitrie à raison de ch. voïez La transaction du 28 Mai 1728. art. 9. et 22.

Requête pour Remission de crime d'homocide doit contenir toutes les circonstances de quelle façon la querelle a commencée. voïez L'ordre du 22 juin 1589 art. 31.

Elle ne peut être présentée par le delinquant en personne aïant opinion que par la poursuite en cour il est en franchise. ibid. art. 34.

Reservoir celui, qui en lâche furtivement voïez Etangs.

Resignation voïez L'ordre du 24. 9bre 1783.

Restitution en entier peut se demander en déans dix ans de la lesion. voïez L'Edit pptuel art. 29.

Et L'ordre du 2. 9bre 1735.

Retrait lignager doit être intenté endéans l'an depuis l'adheritance, où du Decret du juge ès ventes par justice voïez L'Edit pptuel art. 27.

L'interpretation du 21 Mars 1613.

Et Celle du 9. 9bre 1621 et 26 avril 1616.

Retrait des biens de servile condition alienée avec le consentement du seigneur n'a lieu voïez L'ordre du 3. aout 1765.

Revendeurs il est defendu de vendre des Effets d'autrui sans avoir été préalablement autorisé et sermenté par le Magistrat. voïez L'ordre

du 11 Mai 1715.

Et Celle du 3. 9bre 1788. ——

Rivieres il est ordonné aux Officiers des lieux de faire nettoier les bds des rivieres, quand besoin est, à peine d'être responsable des dommages. voiez L'ord.ce du 20 aout 1720. ——

Rondes et Patrouilles seront faites nuit & jour par tous les Villages. voiez L'ord.ce du 26 juillet 1749. art. 1. ——

Elles peuvent repousser la force par la force même, & tuer les resistans ibid. art. 4. ——

Elles peuvent sur d'autres juris=dictions poursuivre les Vagabons Malfaiteurs. ibid art. 6. ——

Les Veuves, et filles en sont Exemptes. voiez L'ord.ce du 19 aout 1767. art. 5. ——

Elles auront pour chaque Voleur, qu'elles auront amené, qui auront été pendus dix Ecus, & pour chaque Vagabond 5 Ecus. ibid. art. 6. ——

Elles doivent arrêter tous les Soldats, qui n'ont point de passe ou Congé, et auront pour Cux 10 Ecus. voiez ibid. art. 17 et 18.

Celles, qui par Negligence auront laissé echapper pareils

Deserteurs paieront outre le Soldat une amende de 10 & les Communautés en seront responsables. ibid. art 18 & suivans.

Voiez aussi L'ord.ce du 19 aout 1757

Celle du 31 juillet 1738 ——

Celle du 3. 7bre 1788. ——

Et Celle du 14 7bre 1782. ——

Rôtisseurs ne peuvent jetter les immondices des bêtes qu'ils tuent dans les rües voiez le Reglement de Police du 19. aout. 1749. art. 13. ——

Roijal prix 26 1/3 Sols argent de brabant voiez L'ord.ce du 31 aout 1673 art. 108. ——

Route. Nouvelle Route d'Arlon à Namur. voiez L'ord.ce du 10. 8bre 1771. ——

Et Celle du 27 aout. 1772. —

Rubans et Passements dor et d'argent. voiez L'ord.ce du 27. 9bre 1667. —

Ruës doivent être balaïées tous les jours par tous les habitans de la Ville voiez le Reglement de Police du 2. fevrier 1743. art. 1, 8. ——

Et L'ord.ce du 19. aout 1749 art. 1, 2, 3, 15 & 16. ——

Personne ne peut j'y puiser des Pots de chambre ou chaises percées. voiez le Reglement de Police du 19 aout 1749 art 22. ni y faire les ordures ou necessaires. ibid art. 12. ——

S

Sages femmes doivent être examinées et mises à serment par le Magistrat du lieu. voiez L'ordre du 1 juin 1587. art. 9.

Saisie des Biens pour Crime. voiez administration et annotation

Salaire d'avocat, Procureur et domestiques et se doit demander juridiquement en déans deux ans après sentence rendue, ou service fini. voiez L'ordre du 4 aout 1540. art. 17.

Et celle du 4 fevrier 1749.

Sangliers doivent être detruits. voiez L'ordre du 11. 8bre 1781.

Sartes doivent être eloignées de quatre verges des forêts, et le gazon doit être levé de dix pieds pour que le feu ne puisse se commettre aux dites forêts. voiez L'ordre du 14. 7bre 1617. art. 13.

Elles sont defendues dans les Endroits enclavés des bois. ibid. art. 14, et 15.

Voiez L'ordre du 30 Xbre 1754 art. 10.

Sartes doivent se faire dans un même tems et puis seront

mises à ban pendant 16 ans,
sans que personnes y puisse couper
la moindre choses. voïez L'ord.ce du
30 Xbre 1754. art. 16.

Sauf conduite en donner aux delinquans
est defendu. voïez L'dit reglement
art. 4.

Et L'ord.ce du 15 juillet 1670
art. 29.

Sauf Conduites ne peuvent être données
que par le Prince. voïez Ord.ce
du 22 juin 1689. art 26.

Secondes Noces voïez Donations.

Seigneuries decorées de quelques titres d'honneur
comme de baronnie viennent à tomber
en mains non nobles ces titres
s'eteront. voïez L'ord.ce du 14
Xbre 1616. art 4.

Arrêt du 11. Xbre 1754. art 8.

Seigneuries sur les frontieres
et Limites ne peuvent être
vendues. voïez alienation.

Sel Rafinerie de Sel. voïez L'ord.ce
du 2. aout 1754.

Séminaire. personne ne peut être reçue
à la Prêtrise sans y avoir resté
une année faite à Louvain ou
à Luxembourg. voïez L'ord.ce
du 18 janvier 1776.

Sentences criminelles, voïez L'ajoute
Sentier: voïez L'ord.ce du 6 fevrier 1787
art. 30.

Sentinelle. Il lui est permis de faire feu
sur celui, qui l'insulte. voïez
L'ord.ce du 21 juin 1775.
voïez L'avertissement de Sa
Majesté.

Sergent ne peut son office vendre voïez
Office.
Il y a quatre Sergens de Ville
A chacun aura 24 flor. d'or par
an voïez la transaction du 28
Mai 1726. art 8. et 14.

Celui de Police doit veiller à
L'Exécution des Reglements. voïez
L'ord.ce du 19 aout 1749 art. 23.
Ils sont ainsi, que les Veuves
exempts de la garde et Patrouille
voïez L'ord.ce du 19 aout 1767
art. 6.

Servitudes des Corvées ne s'extendent aux
biens nouvellement incorporés.
voïez Le Reglement du 24
juillet 1752. art. 36.

Sepulture. voïez L'ord.ce du 6 aout
1778.

Sequestre. Les deniers sequestrés au delà
de 30 ans seront au profit de
Sa Majesté. voïez L'ord.ce du

25 juin 1601.

Soldat, ou bas officier. il est defendu d'acheter quelque chose d'eux sans qu'ils soient munis d'une Permission. voïez L'ordre du 17 juin 1734.

Voïez au surplus bas officiers et L'ordre du 14. 7bre 1782.

Soldats doivent montrer aux gens de justice où ils restent, les Congés, qu'ils ont, voïez L'ordre du 11 juillet 1764.

Celle du 28. 9bre 1774.

Et Celle du 11 Mai 1751.

Sommer il est defendu de le faire aux lettrés des sommations à peine de 100 flor d'or d'amende.

Et le dommage souffert par les sommeurs sera refondu par L'Etat. voïez L'ordre du 5 Mars 1759.

Sollicitations des Religieux ne sont admises pour affaires seculiers. voïez L'ordre du 3. 7bre 1646.

Solliciter. personne ne peut être solliciteur s'il n'est admis par le Conseil, et s'il n'a prêté le serment requis. voïez L'ordre du 31 aout 1586.

Son voïez L'ordre du 13. 9bre 1784.

Souverain d'or ou ducat. voïez L'ordre du 27 Mars 1786.

Sportules. les sportules sont augmentés de 8 sols, ainsi un florin d'or par heure. voïez L'ordre du 30 ~~juin~~ juin 1755.

presentement ils sont de 42 sols.

Stavelot. Convention touchant les aides, et subsides. voïez Convention.

Substitution. Elle doit être enregistré de même que les fidei-Commis. voïez fidei Commis.

Sujets ne peuvent s'enroller dans les services des puissances etrangeres voïez enroller.

Suicides. voïez L'ordre du 12 8bre 1782.

Surséance provisionelle accordée jusqu'a L'aire de justice ou autrement soit disposé. ces avis devront se lever endéans trois semaines a peine voïez L'ordre du 20 aout 1735

Surcharge voïez Le Reglement du 21 Mars 1771.

T

Table de Prêt voïez Mont de piété.

Tarif pour la levée du droit d'Entrée et de Sortie du 22 Xbre 1766.

Taxe voïez Droit de taxe.

Taxe du Coche de Luxembourg à Bruxelles. V. Ordre du 9. fevrier 1761.

Taxe pour les Extraits Baptistaires, de Mariage & Morts. voïez Ordre du 12 juillet 1768.

Temoins dans le Criminel doivent être examinés tant à charge, qu'à decharge voïez Ordre du 9 juillet 1570. art 57.

Terres Labourables à côté des grands chemins ne peuvent être labourées jusqu'à deux pieds desdits chemins. voïez Ordre du 29 juillet 1738. art 8.

Testament holographe doit être reçu par un Notaire, Curé, ou vice Curé signé deux & de deux temoins & du Testateur voïez Ordre du 6. Xbre 1586.

L'Edit portuel art. 2.

Les interpretations du 6 juin 1625.

Du 7. 8bre 1623.

Du 22. 9bre 1618.

Du 22 aout 1627.

Du 28 juillet 1624.

Du 18 Mai 1653.

Du 27. 8bre 1623.
Du 27 juin 1630.
Du 18 Mars 1620.
Du 18. 9bre 1631.

Les testaments nuncupatifs ne seront pas reçus ici. voïez L'interpretation de L'art. 12. de L'Edit pptuel du 3 8bre 1623.

Celui qui reçoit le testament ne peut recevoir aucun Don ou Legue. voïez L'art. 12. de L'Edit pptuel.

Testament doit être fait suivant les Coutumes de la situation du bien sur le quel on teste. voïez L'edit du 12 juillet 1611 art. 13.

Testateur il lui est permis de faire signer le testament par un autre à sa place. voïez L'ordre du 18 juillet 1636.

Titres honorifiques. Le titre d'Excellence et de Monseigneur ne peut être donné qu'au gouverneur général de païs bas.

Celui de Messire aux gens d'Eglise, et chevaliers.

Celui de Madame est reservé aux Nobles.

Nul ne peut prendre le titre de Duc, Prince, Baron et sans avoir des Patentes du Prince. voïez L'ordre du 23. 7bre 1595.

Et celle du 11. Xbre 1754.

Il est defendu d'en recevoir des Princes étrangers. voïez L'ordre du 14 Xbre 1616. art. 10.

Celle du 23 Mars 1658.

Et celle du 11. Xbre 1754. art. 11

Celui qui voudra avoir le titre de Baron devra faire Couster avant qu'il sera reçu a prêter le serment, qu'il a 6000 flor de revenus, pour le Comte et Marquis 12000. voïez L'ordre du 8. Mai 1664.

de même pour le Prince et Duc 27000. voïez ibid.

Titres d'honneur et de Noblesse accordés pendant la guerre seront conservés à Condition qu'ils soient enregistrés. voïez L'ordre du 10 fevrier 1726.

Personne ne peut prendre des titres de Noblesse sans Diplôme voïez L'ordre du 11. Xbre 1754. art. 2 et 3.

Le titre de Douairiere ne vient, qu'aux femmes de chevaliers voïez L'ordre du 11 Xbre 1754 art. 27.

Celui d'altesse ne vient qu'aux anciens Princes souverains ibid. art. 28.

Celui d'Excellence ne vient

qu'aux Ministres, feld Marechaux
et ibid. art 29.

Titres d'ordination. il est defendu de les
faire sur les biens Communaux.
voïez L'ordre du 6 juin 1750.

Toille il est defendu de peindre, et
d'imprimer sur toille pendant 20
ans. voïez L'ordre du 16 fevrier 1767.

Tomberaux pour amener les ordures de la
ville doivent être de la hauteur de
deux pieds et demi, et bien joints.
voïez le Reglement de Police du
2 fevrier 1743 art. 5.

Ils doivent être en nombre
suffisant sans quoi on louera
des chariots. ibid. art. 6 et 12.

Et avoir des sonnettes et passer
tous les jours par toutes les Rues.
ibid art. 11. voïez aussi L'ordre du
19 aout 1749. art 4, 7, 8, 10, 14.
16, 17, 18, 19. 20 et 22.

Torture voïez L'ordre du 18 fevrier 1784

Taupinambours. La dîme d'iceux doit être
païée sauf et voïez L'ordre du 27
9bre 1755.

Traité de Paix de Teschen du 13 Mai
1779.

Celui avec la hollande du 2
Mars 1786.

Transiger avec les delinquans est defendu

Lorsque le Crime mérite punition
Corporelle. voïez Delinquant.

Transport tant Celui, qui le fait, que Celui,
que le reçoit, doivent prêter le
serment, qu'il n'est au profit
d'aucun main morte. voïez L'ordre
du 15. 7bre 1753 art. 15, et 16.

Celle du 6. 7bre 1781.

Et Celle du 20 aout 1784.

Transaction entre Le Magistrat, et Les
13 Maitres du 28 Mai 1728.

Tracques. il est permis de tracquer deux
fois par an pour detruire des Bêtes
dommageables. voïez L'ordre du
10 juin 1732. art. 22. et 23.

Et Celle du 25. 7bre 1680 art. 8.

Trot voïez gallop.

Troupeau à part, Ceux qui ont le droit
doivent acheter leurs Moutons
avant la Purification, et s'il
y a plusiers seigneurs dans ce
même lieu, ne pouront faire
ensemble qu'un troupeau. voïez
Le Reglement pour la levée des
aides et subsides du 24 juillet
1752. art. 32.

NB: non publiée.

Tuteur ne peut recevoir ni legue, ni
Donation de son pupille.

voïez L'Edit du 12 juillet 1611.
art. 14.

L'interpretation du 28. 9bre
1611.

U

Université. il est defendu d'Etudier dans des universités étrangeres a la reserve de Celle de Rome voïez L'ordre du 4 Mars 1569.

Et Celle du 22 Xbre 1755.

Université de louvain. il est defendu au stricte College d'admettre les Candidats aux degrés de licence sans avoir achevé leur habitation. voïez L'ordre du 24 avril 1742. art. 3 et 4

Usagers des bois domaniaux aiant besoin des bois de Bâtiment, où d'agriculture se presenteront les jours de grueries pour qu'on leur le Marque. voïez L'ordre du 14. 7bre 1617 art 43 44 et 45.

Et ne peuvent prendre que pour Leur feu de chauffage. ibid art. 90

Ne peuvent non plus prendre que bois mort ibid. art. 91 et suivans

usagers doivent par Corvées re=planter les places vuides dans les forêts. voïez L'ordre du 30 Xbre 1754. art 14.

Et L'interpretation du 20 Mars 1765.

ne peuvent avoir que deux tiers de la Couppe, si elle n'excede

six Cordes par Menage, si elle excede les dites Cordes, le Surplus appartiendra encore au proprietaire ibid. art. 28 de L'ord.ce du 20 Mars 1766.

Et s'ils sont d'autres bois Communaux on ne leur donnera que deux Cordes ibid. art. 29 & 30.

ne peuvent pretendre de bois de Batiment pour la Carcasse des Maisons ibid. art. 31 & 32.

peuvent enlever des Branches et Brins pour leur Chauffage, mais dans le Sens de L'exploitation Seulement. ibid. art. 35.

voiez le decret du 16 janvier 1766.

Et L'ord.ce du 20 juillet 1782.

Usuriers il leurs est defendu de frequenter les Eglises pendant le service divin. voiez L'ord.ce du 5 janvier 1345 art. 6.

Celui qui pretera sur gage avec stipulation d'interet est declaré usurier. voiez L'ord.ce du 10 juillet. 1742.

V.

Vacation des justices. voïez L'ordre du 12 9bre 1783.

Vaches sont bannies des tailles des forêts. voïez Bestiaux.

Vagabons où Egyptiens par leur Entrée dans le Païs sans être autrement Coupables, encourent la Peine du fouët et de la Marque. voïez L'ordre du 2. 7bre 1560

Et Celle du 29 Xbre 1725.

Vagabons s'ils sont arrêtés, seront Conduits dans les Prisons du Seigneur du lieu, où ils sont arretés, et s'il y en a plusiers dans Celle du plus proche voïez le Reglement de la Marechaussée du 9. 9bre 1736. art. 1. 2.

En les jugeant le Juge se Conformera ponctuellement aux ordres du 29 Xbre 1725. ibid.

L'interpretation ensuivie du 13 fevrier 1726.

quand ils auront déja été fletris, on leur fera Couper le bout d'un oreil. ibid art. 4.

Les fraix faits a leur Sujet seront remboursés par les Etats. ibid art. 5.

Les Sujets doivent les

garder jusqu'à la sentence definitive à peine, que s'ils s'echappent par leur faute la Communauté, qui les aura donnés, sera responsable pour les fraix faits. voïez L'ordre du 9. 9bre 1736 art. 19.

Vagabons sont, qui n'ont ni metier, ni service, ni de quoi se nourir. voïez L'ordre du 12 janvier 1734. art. 2.

Et Celle du 14. 7bre 1765. art. 2 et suivans.

Ils doivent être arrêtés par les Rondes et Patrouilles, et en cas, qu'ils soient en grand nombre les sujets s'attrouperont et sonneront le tocsin, et batteront la Caise pour avoir du secours a L'effet de pouvoir les appre=hender. ibid. art. 12, 13, 14, 15 et 16.

Voïez aussi L'ordre du 4 Mars 1745.

Et Celle du 26 juillet 1749 art. 2, 3. 4 et 12.

Et Celle du 1 aout 1738. 3 Xbre 1749 et 18 Mai 1753.

La lettre du Conseiller

Procureur général du 23. 9bre 1784.

Vennes dans les Rivieres doivent en tout tems avoir une ouverture suffisante pour que les poissons puissent librement monter et descendre; et a a proportion des Rivieres. voïez L'ordre du 10 juin 1732. art 31, 32. 33. 34.

Vente des bois ne peut se faire par les Communautés, que par hausse publique après les affiches faites au plus offerant, et après avoir obtenu la Permission de qui il appartient. voïez L'ordre du 15 ~~Xbre~~ 7bre 1724. art. 11.

Voïez Communauté.

Vente des gibiers et des Poissons est defendue voïez les art. 10, 11, 12. 13, 14, 29 de L'ordre du 10 juin 1732.

Ventes des Seigneuries sur les frontieres sont defendues voïez alienation

Vente non ensuivie du transport reste engagere suivant L'art. 1 tit. 5. et art. 3 tit. 6 de la Coutume voïez L'ordre du 19. Xbre 1750.

Vente de bois doit se faire par petit marché. voïez L'ordre du 30 Xbre 1754. art. 26.

Et Celui, qui en aura obtenu par hausse d'une Communauté devra prêter serment, qu'il n'a donné ni avance de l'argent à La dite Communauté. voiez ibid. art: 23.

Viginti Diebus. cette Regle de la chancelerie Romaine a force de loi voiez L'ordre du 17. aout 1764.

Vin le droit de vin. voiez Balance.

Violateurs des fêtes doivent être punis voiez L'ordre du 24. 9bre 1609.

Celle du 9. avril 1687.

Les jours de fête on ne peut tenir marché ou foire voiez L'ordre du 3 9bre 1628.

Violateurs des fêtes. voiez L'ordre du 20. Xbre 1585.

voiez Messe.

Visite Episcopale ne peut se faire sans permission du Prince si L'Eveque est residant hors du païs, et il doit a cet effet Lui être donné un adjoint. voiez L'ordre du 20 aout 1618.

Et Celle du 10 Mars 1650.

Visite des Prisons doit se faire tous les mois par L'officier

du lieu accompagné de deux juges et du greffier.

Le Procureur général doit faire la même chose, et il sera en ce accompagné de deux Conseillers quatre fois L'an. voiez L'ordre du 5 juillet 1570. art 39 et 40.

Voitures des Maitres de forge passeront librement par les chemins usités et quant ils auront besoin de faire des nouveaux chemins, le dommage sera taxé par des Experts desinteressés. voiez L'ordre du 10 Mai 1719.

Vol Domestique sans infraction sera puni de la Peine de hard voiez L'ordre du 3 juillet 1767 art 1, 2.

Voleur d'Eglise voiez L'ordre du 2 juin 1741.

Voüerie vendue avec Permission du Seigneur ne peut être retraite voiez L'ordre du 3 aout 1765.

Y

Yvresse n'excuse pas Celui, qui etant ÿvre Commet un Crime. elle est pu=nissable par elle même. voïez L'ordre du 6 8bre 1531. art. 15.

Et Celle du 22 juin 1589.

Elle est une Cause suffisante pour la déposition d'un Officier de justice. voïez L'ordre du 6 8bre 1531 art 16.

Einladung zum Abonnement

auf die

Altarblumen

Eucharistische Monatsschrift

zum

Lob und Preis des allerheiligsten Altarssakramentes, insbesondere für die Mitglieder der Erzbruderschaft zur ewigen Anbetung und der übrigen Sakraments-Bruderschaften, Andachtsübungen und Werke.

Unter Mitwirkung mehrerer Priester des Vereins zur ewigen Anbetung

herausgegeben von

Ad. Reinert,

Pfarrer in Dippach (Luxemburg).

Die „Eucharistische Bewegung" beim Ausgang des 19. Jahrhunderts, welche außer den „Nationalen und Internationalen Kongressen" eine Anzahl von Priester- und Laien-Vereinen, von Bruderschaften, Andachtsübungen ꝛc. zeitigte, und noch immerzu neue Werke und Gebete entsprießen lassen wird, hat an höchster Stelle, beim hl. Vater in Rom, Gefallen gefunden und sogar diesen Vater der gesamten Christenheit veranlaßt, seines Herzens Freude darüber in einem eigenen Hirtenschreiben unterm 28. November 1897 zu bekunden. Als sichtbarer Stellvertreter Christi bestimmte Leo XIII. sodann zum Patron für alle eucharistischen Vereine, Bruderschaften und Andachtsübungen den hl. Paschalis Baylon (17. Mai). Pflicht der Katholiken, als getreue Kinder der kath. Kirche, ist es demnach, der eucharistischen Bewegung nicht kalt und fern gegenüberzustehen, sondern sich diesen zeitgemäßen Andachtsübungen enge anzuschließen. — Jedes Jahrhundert, jedes Jahrzehnt hat nämlich seine eigene charakteristische Geistesrichtung, seine Mode, seine eigentümlichen Erscheinungen, seine Leibes- und Geistes-Epidemien; dementsprechend müssen auch die Heilmittel, die Seelennahrung, beschaffen sein. Eucharistische Andachtsübungen, worunter auch die Herz-Jesu-Andacht fällt, sind aber die zeitgemäßen Andachten der letzten Jahre des endenden Jahrhunderts, das dem neuen 20. Jahrhundert eine außerordentliche Andacht zum eucharistischen Gott übererben will. — Im Blumengarten bemerken wir einen ähnlichen Wechsel und Fortschritt. Im Lenze erscheinen nicht gleich alle schmelzreichen und balsamduftenden Blüten, sondern erst mit dem Fortschreiten der Jahreszeit, wenn die Sonne höher am Firmamente emporsteigt und ihre wärmern Strahlen kochend auf die Erde herniedersendet, dann erst, wenn Gewitterstürme mit Schlossen und Platz-

regen verwüstend dahinbrausen, dann erblühen im herrlichsten Farbenschmelz und in allen Schattierungen die duftigsten Blüten. Im Gottesgarten der Kirche sahen wir seit drei Jahrhunderten, infolge der Glaubensspaltung, einen Geist der Gleichgültigkeit, der Kälte, der Glaubenslosigkeit, namentlich im vorigen Jahrhundert, sich breit machen. Es entstand die Herz-Jesu-Andacht als Heilmittel der kranken Welt. Nach der französischen Revolution mit dem Giftsamen der Religionslosigkeit, des Materialismus und Rationalismus, und wie alle die Geisteskinder des freien Gedankens und der vielgestaltigen Leidenschaft auch heißen mögen, erforderten die Zeitübel und Epidemien ein neues Heilmittel, ein alles durchdringendes Feuer, es ist der eucharistische Kultus.

Was die Sonne im Planeten- oder Weltsystem, was die Seele im Menschen, das ist die hl. Eucharistie, das hl. Altarssakrament in der katholischen Religion. Es ist das höchste Gut, das Heil der Welt, der Kirche höchster Schatz, das unerfaßliche Geheimnis der Liebe, das Wunder aller Wunder. „Ein Gedächtnis seiner Wunder stiftete der allmächtige und barmherzige Gott", singt schon der Psalmensänger David. Alle Wunder seiner Allmacht, seiner Vollkommenheiten, seiner Menschwerdung, sein ganzes Leben, Leiden und Sterben, seine Lehre sammeln sich wie in einem Brennspiegel in diesem Sakramente. Selbst die Weisheit des Cherubs wird die Tiefe der unerfaßlichen Liebe nicht ergründen können. O Christ, hab Acht, dieses Werk betracht, voll Lieb und Macht.

Mit dem ersten Januar 1897 erschien unser Sakraments-Bote, um dem deutschen katholischen Volke diesen eucharistischen Kultus zu empfehlen; es waren die Altarblumen. Zur Einführung hatte der Herausgeber nach einigen kräftigen Strichen über die Würde, Erhabenheit der Eucharistie sein Programm mitgeteilt: den Mann des Volkes über das unerfaßlich große und tiefe Geheimnis der Liebe, über die hl. Eucharistie als Opfer, als Speise, als immerwährende Gegenwart zu belehren. Besser als Worte dürfte das reiche und wechselvolle Inhalts-Verzeichnis der einzelnen Monatshefte des ersten Jahrganges sprechen, in wie fern die gestellte Aufgabe erfüllt wurde. Dem Leser-Publikum ist dieses Verzeichnis gewiß die allerbeste Empfehlung.

Inhaltsverzeichnis der Altarblumen.

Erster Jahrgang 1897.

Auf dem Umschlage eines jeden Heftes sieht man den Ablaßkalender eines jeden Monats, Bücherempfeslungen, vielerlei Notizen, Briefkasten.

Januarheft:

	Seite
Zur Einführung. Gedicht und Abhandlung	1
Liebe zu Jesus. Gedicht	3
Sei tausendmal gegrüßt	3
Das Tabernakel, die Aufbewahrungsstätte der heil. Eucharistie	4
Natürlicher Blumenschmuck, die schönste und kirchlich allein geduldete Zierde des Tabernakels und Altares	7
Sakramentswunder der Gegenwart	9
Das hochheilige Altarssakrament in der Apostelkirche	10
Der heilige Apostelschüler und Blutzeuge Bischof Ignatius von Antiochien	11
Ein Wunder der Neuzeit	13
Vierzigstündiges Gebet	14
Das ewige Gebet oder die ewige Anbetung	14
Sakramentsvereine und Ablässe	14
Eucharistische Kongresse	15
Verschiedene Arten und Weisen dem heiligen Meßopfer beizuwohnen und mitzuopfern	16

Februarheft:

	Seite
Auf zum Tabernakel	17
Die empfehlenswertesten und verdienstreichsten Mittel außerhalb der heiligen Messe und Kommunion, neben der Anbetungsstunde, das Allerheiligste Altarssakrament zu verehren	18
Das Tabernakel, die Aufbewahrungsstätte der heil. Eucharistie	21
Natürlicher Blumenschmuck, die schönste und kirchlich allein geduldete Zierde des Tabernakels und Altares. (Fortsetzung)	22
Ein Wunder der Neuzeit. (Schluß)	22
Der Kranke vor dem Tabernakel	24
Die Waise vor dem Tabernakel	25
Die ewige Anbetungsfeier in Rom	26
Der hl. Apostel Andreas und das hl. Altarssakrament	28
Nach dem Genusse der heiligen Kommunion. Gedicht	29
Die nächtliche Anbetung	29
Verschiedene Arten und Weisen, dem heil. Meßopfer beizuwohnen und mitzuopfern. (Schluß)	30
Wertschätzung der heiligen Messe	32

Märzheft:

	Seite
Die empfehlenswertesten und verdienstreichsten Mittel außerhalb der heiligen Messe und Kommunion, neben der Anbetungsstunde, das allerheiligste Altarssakrament zu verehren	33
Auf zum Tabernakel	34
Das Tabernakel, die Aufbewahrungsstätte der heil. Eucharistie (Fortsetzung)	35
Der heilige Apostel Paulus und das allerheiligste Altarssakrament	37
Die ewige Gotteslampe	39
Natürlicher Blumenschmuck, die schönste und kirchlich allein geduldete Zierde des Tabernakels und Altares (Schluß)	40
Blumenschmuck des Altares zur Winterszeit	41
Ein eucharistischer Kreuzzug	42
Mein Jesus, bist du da	43
Kommet zu mir	45
Der heilige Joseph und die Eucharistie	46
Wertschätzung der heiligen Messe (Schluß)	48

Aprilheft:

	Seite
Auf zum Tabernakel	49
Die genugthuende Anbetung d. allerheiligsten Altarssakramentes durch die kath. Nationen	50
Die Erzbruderschaft von der ewigen Anbetung des allerheiligsten Sakramentes und das Liebeswerk für arme Kirchen	51
Was wünscht Jesus im allerheiligsten Altars-Sakramente von dir	52
Kommet zu mir	53
Häufige Sakramentsprozessionen	53
Begleitung des Allerheiligsten zu den Kranken	54
Neue Genossenschaften des hochheiligsten Altarssakramentes in unserem Jahrhundert	54
Gründonnerstag	55
Eine Oster-Sequenz auf die heilige Kommunion	57
Andachtsübung zum allerheiligsten Altarssakrament an den neun Donnerstagen vor dem heiligen Fronleichnamsfeste	59
Das wunderbare Gnadenbild des Jesukindleins in Rom, Ara Coli	59
Die empfehlenswertesten und verdienstreichsten Mittel außerhalb der heiligen Messe und Kommunion, neben der Anbetungsstunde, das allerheiligste Altarssakrament zu verehren	62
Eucharistische Werke	63

Maiheft:

	Seite
Siehe da dieses Herz	65
Die wirkliche Gegenwart Jesu Christi im allerheiligsten Sakramente des Altares	66
Die allerreinigste Jungfrau und das allerheiligste Altarssakrament	69
Das Tabernakel, die Aufbewahrungsstätte der heil. Eucharistie (Schluß)	70
Ein Juvenat oder eine Erziehungsanstalt	71
Die ersten heiligen Päpste und Märtyrer und die Verehrung der heiligen Eucharistie	72
Ein Besuch der Kirche und des Klosters vom hochheiligen Altarssakrament und Paramentenverein in Brüssel	73
Natürlicher Blumenschmuck im Frühling, die schönste und kirchlichste Zierde des Altares und Tabernakels (Fortsetzung)	75
Leitende Grundsätze beim Tabernakel und Altarschmuck mit lebenden Blumen	76
Das Andenken an die erste heilige Kommunion	77
Die Feier der Charwoche in Paris	79
Ablässe für die Anhörung der heiligen Messe	80

Juniheft:

	Seite
Herz-Jesu-Monat	81
Weihe an das hochheilige Herz Jesu. Gedicht	81
Zum hochheiligen Fronleichnamsfeste	82
Die wirkliche Gegenwart Jesu Christi im allerheiligsten Sakrament des Altares (Fortsetzung)	84
Leitende Grundsätze beim Tabernakel und Altarschmuck mit lebendigen Blumen (Fortsetzung)	86
Ach, daß ich dich zu spät erkannte	88
Eucharistische Wunder	89
Der fromme Verein für die Messediener u. Sakristane unter dem Schutze des sel. Berchmanns	90
Das hochheilige Fronleichnamsfest mit seiner theophorischen Prozession	91
Das Geheimnis der heiligen Eucharistie im Fronleichnamsfeste	92
Ein Messediener	92
Die Prozession am Fronleichnamstage	93
Auflösung der Preis-Rätsel	96

Juliheft:

	Seite
Die wirkliche Gegenwart Jesu Christi im allerheiligsten Sakramente des Altares (Schluß)	97
Die heilige Juliana von Mont Cornillon und das heilige Fronleichnamsfest	99
Paray-le-Monial, wo am 20. September 1897 der 10. Internationale Eucharistische Kongreß stattfindet	102
Der heilige Kirchenvater Augustin über das heilige Altarssakrament	104
Eifrige Bewohner der heiligen Messe	105
Eine Totenmesse	105
Das Gebetbuch	107
Eine Bienen-Monstranz	108
Die heilige Stunde	109
Eine erste und letzte heilige Kommunion im Kerker	109
Leitende Grundsätze beim Tabernakel und Altarschmuck mit lebendigen Blumen. (Schluß)	111

Augustheft:

	Seite
Die heilige Messe ist der reichste Gnadenquell der Segnungen für die Gläubigen	113
Die Sakraments-Prozession an der Grotte in Lourdes	116
Christus, der Fisch, Symbol der heiligen Kommunion	119
Sammlung alter Briefmarken zu Ehren der heiligen Eucharistie	120
Das heiligste Sakrament des Altares	121
Eucharistisches Werk der Vorbereitung auf die erste heilige Kommunion	122
Verehrung des hochheiligen Altarssakraments	123
Starke Seelen müssen tragen	123
Die hl. Juliana lieh das erste liturgische Offizium vom heiligsten Altarssakrament verfassen	124
Führendes Lebensende einer christlichen Mutter	124
Das heilige Meßopfer, die sichere Hoffnung der Sterbenden	126
Der heilige Athanasius, Kirchenlehrer. (296—373)	126
Wunderbare Monstranz zu Bayonne	127
Gebet des ehrwürdigen P. Neumann	128
Antiphonen	128

Septemberheft:

	Seite
Frauen- und Paramenten-Vereine	129
Der Verein der heiligen Sühnungskommunion	132
Die heilige Messe ist der reichste Gnadenquell der Segnungen für die Gläubigen (Schluß)	133
Ein Wörtchen über die kirchlichen Paramenten-Vereine zum Ausschmücken der Tabernakel und Altäre	135
Der heilige Gregor Nazianz, Kirchenvater. † 390	141
Eucharistische Vereine	142
Die goldene Krone von Papst Pius IX. gestiftet	144
Miszellen	144

Oktoberheft:

	Seite
Jesu Gegenwart im allerheiligsten Altarssakrament alle Tage bis zum Ende der Zeiten, namentlich in Krippe und Tabernakel	145
Pilgerfahrt zum Eucharistischen Kongreß nach Altötting vom 3.—5. August 1897	140
Gedicht	151
Ende des Missionsspötters	157
Achte die Stellvertreter Gottes	151
Bei der Brechung der heiligen Hostie in der heiligen Messe	151
Belehrungen für Paramentenvereinsmitglieder	152
Programm des 10. Internationalen Eucharistischen Kongresses zu Paray-le-Monial, 20. September 1897	154
Die Bohnen des heiligsten Sakramentes	155
Die auf dem Altare des Hospital-Waggons gefeierte heilige Messe zu Solferino in den Landes (Frankreich)	156
Alttestamentalische Vorbilder des heiligsten Altarssakramentes	157
Das schönste und erhabenste Wort zum Kaiserjubiläum	158
Der heilige Basilius der Große † 379, Kirchenvater der orientalischen Kirche	159

Novemberheft:

	Seite
Altöttinger Eucharistischer Kongreß	161
Werk der „Forains" zum Unterricht und Vorbereitung auf die erste heilige Kommunion	163
Eucharistische Werke	166
Werk der verlassenen Greise	167
Neueste Sakramentswunder in Lourdes	167
Internationaler Kongreß zu Paray-le-Monial	167
Neuer Zusatz vom heiligsten Herzen Jesu zu den Ablaßlobpreisungen zur Sühne gegen Gotteslästerungen	168

	Seite
Das heiligste Herz Jesu, Quellbrunnen von Gnaden und Segen für jeden Christen und christliche Familie	168
Der Kirchenschriftsteller Tertullian † 240 über die heilige Eucharistie	170
Die Kreuzesschänder	171
Ephraem der Syrer. 306—379	171
Der heilige Chrysostomus (Goldmund) † 407. Kirchenvater	174
Die kirchliche Paramentik. Weberei, Stickerei	175
Dezemberheft:	
Pilgerfahrt zum 10. Internationalen Eucharistischen Kongreß in Paray-le-Monial in Frankreich vom 19.—25. September 1897	177
Sakraments-Wunder in Lourdes bei der französischen National-Pilgerfahrt, 20—24. August 1897	179
Eucharistischer Kongreß in Altötting. (Schluß)	181
Gaben der belgischen Paramenten-Vereine an die auswärtigen Missionen. Heilige Gewänder und Geräte	182
Feier der heiligen Geheimnisse, das heilige Meßopfer in den Katakomben	184
Feier des Anbetungstages in der Lourdes-Basilika, 6. August. Maria Schnee-Feier	184
Nationaler Eucharistischer Kongreß der Italiener zu Venedig am 8.—11. August 1897	186
Die ewige Anbetung in der Herz-Jesu-Basilika des Vœu-National auf Montmartre (Paris)	189
Miszellen	190
Krippe und Tabernakel	190
Die kirchliche Paramentik, Weberei, Stickerei	191

Der Herausgeber hat nichts unterlassen, seiner hohen Aufgabe sich gewachsen zu machen; deshalb hat er sich hineingearbeitet in das Gebiet, sich ausgebildet für seine Mission, hat die einschlägige Litteratur aus Frankreich, Belgien, Italien, Deutschland sich beschafft und auch studiert, hat selbst Reisen zu verschiedenen eucharistischen Kongressen, so nach Altötting und Paray-le-Monial gemacht, in Paris das Mutterhaus der Eucharistiner Patres besucht und mit dem Obern P. Couet Besprechungen gehabt. Mit der Unterstützung von Priestern des P. A. Anbetungs-Vereines wird er fortfahren, für **alle Klassen** der Gesellschaft in den Altarblumen Altes und Neues in buntem Wechsel zur Belehrung und Erbauung zu bieten, um so bei Priester und Volk den Eucharistischen Kultus zu erhöhen, zu vergrößern, durch größere Kenntnis auch größere Liebe herbeizuführen.

Sicher werden alle gutgesinnten Katholiken ihre Hand gerne reichen, um beizutragen, daß dieser erhabene Kultus der hochheiligen Eucharistie immer mehr gewürdigt und ausgebreitet werde. Wie der Herausgeber alle seine Kräfte der hehren Aufgabe zu widmen verspricht, so will auch die Verlagshandlung ihrerseits durch prachtvolle Ausstattung bei dem niedrigen **Preise und** durch Pünktlichkeit im Geschäfte die Zeitschrift dem Leser angenehm machen.

Preis jährlich 1 Mark. — Bei direkter Postzusendung durch die Verlagsanstalt 1 Mark 40 Pf., nach Österreich 85 kr., Frankreich, Luxemburg und Schweiz 2 Franks, Amerika ¼ Dollar vorauszahlbar.

Man abonniere bei allen Postanstalten unter Nr. 236 oder bei allen Buchhandlungen. Der billigste Bezug dürfte durch Postpackete in Dutzenden von Exemplaren direkt von der Verlagsanstalt sein, wodurch bedeutende Preisermäßigung und Porto-Ersparungen ermöglicht werden. Auf Wunsch kann mit dem Abonnement am 1. Juli 1898 begonnen werden und ermäßigt sich alsdann der Abonnementspreis auf die Hälfte.

Probenummern stehen gern zu Diensten.

Berlin NW. 21.
Thurmstraße 42.

St. Paulus-Verlagsanstalt
G. m. b. H.

PAUL DÜNNHAUPT, CÖTHEN.

Coutume

281